SAMEDI 9 SEPTEMBRE 1843

DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5117

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; rejet; arrêt incident; tirage du jury; défense de l'accusé. — Liste du jury; erreur; abus de confiance; fraude. — Diffamation; magistrat; évocation. — Enseignement primaire; excuse. — Volailles; dévastation. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols avec effraction dans une maison habitée; un témoin de trois ans. — Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; horribles traitemens exercés par un père et une mère sur leur jeune enfant. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : M. de Genoude, rédacteur en chef de *la Gazette de France*, contre M. Lechevalier, gérant du *Globe*.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Taxe des portes et fenêtres; tarif des grandes villes; banlieue; tarif des habitations rurales; pourvoi de 262 habitans.

CHEMINS DE FER. — LÉGISLATION PÉNALE.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Seine-Inférieure (Rouen) : Assassinat. — *Paris* : Vols nocturnes. — Le fils de l'ivrogne. — Meurtre. — Arrestation de Richard Dadd.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 8 septembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — ARRÊT INCIDENT. — TIRAGE DU JURY. — DÉFENSE DE L'ACCUSÉ.

François Tiaffey, colporteur, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Marne qui l'a condamné à la peine de mort pour vol, incendie et assassinat sur la personne de la veuve Oudin, aubergiste.

Me Lemarquière, avocat nommé d'office, a développé un moyen tiré de ce que la Cour d'assises avait, par un arrêt rendu sur le réquisitoire du ministère public, mais sans avoir interpellé l'accusé, ordonné que, nonobstant l'absence du juré porté le trente-deuxième sur la liste, il serait procédé au tirage sur le nombre de trente et un jurés présens. M. l'avocat-général Quesnault a conclu au rejet du pourvoi, par le motif que l'arrêt, rendu sur le réquisitoire seul du ministère public, touchait à l'ordre des débats, et n'était pas de nature à compromettre les droits de la défense. C'est en se fondant sur des motifs analogues que la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, a rejeté le pourvoi.

LISTE DU JURY. — ERREUR. — ABUS DE CONFIANCE. — FRAUDE.

La signification de la liste des jurés n'est pas nulle parce que l'un d'eux a été désigné avec un prénom écrit en abrégé et un autre prénom surchargé sans approbation; ou parce qu'un autre juré a été désigné comme exerçant la profession de bonnetier, tandis que depuis plusieurs années il est négociant escompteur.

En matière d'abus de confiance, il n'est pas nécessaire que le jury soit interrogé sur le point de savoir si ce détournement a été frauduleux. Il suffit qu'il réponde que l'accusé est coupable d'un détournement au préjudice d'autrui, cette expression emportant l'idée de fraude.

La Cour d'assises de la Seine, par arrêt du 6 juillet dernier, a condamné à cinq ans d'emprisonnement le jeune Biétrix, déclaré coupable de détournement de deniers au préjudice de son patron, M. Dejarry, huissier-audiencier à la Cour de cassation. Sur le pourvoi de Biétrix, Me Lemarquière, avocat, a présenté deux moyens : 1° Violation de l'article 395 du Code d'instruction criminelle. Parmi les jurés qui ont statué sur le sort du condamné, il en est deux dont les noms ne lui avaient pas été signifiés d'une manière régulière. Dans la liste signifiée à l'accusé, l'un de ces jurés a été désigné avec un prénom écrit par une abréviation, qui peut s'interpréter de différentes manières, et avec un prénom surchargé sans approbation.

Un autre juré, indiqué sur la liste comme exerçant la profession de bonnetier, était déclaré, par des certificats émanés de la commission des contributions, avoir exercé depuis cinq années la profession de négociant escompteur.

Toutes ces irrégularités ayant donc pu induire l'accusé en erreur, doivent entraîner la nullité des débats, comme l'ont décidé plusieurs arrêts. (Voir notamment Cass. 15 octobre 1829; *Sirey*, 30-1-38.)

2° Fausse application de l'article 408 du Code pénal. — Pour qu'un détournement soit punissable par la loi criminelle, il doit être frauduleux; autrement il ne doit entraîner que des réparations civiles. Or, dans l'espèce, les jurés n'ont pas déclaré que le détournement reproché au demandeur ait eu lieu frauduleusement.

M. l'avocat-général Quesnault a fait remarquer, sur le premier moyen, que le nom, l'adresse et la date de la naissance des jurés étant parfaitement exacts et non contestés, l'accusé a pu prendre tous les renseignemens qui lui convenaient sur l'individualité de ceux appelés à prononcer sur son sort. L'erreur n'était pas possible, car deux jurés du même nom ne se trouvaient pas dans la même liste.

Quant au deuxième moyen, l'article 408, en parlant de détournement par un mandataire ou par un salarié, n'a pas eu besoin d'ajouter que ce détournement doit être jugé frauduleux, la fraude se trouvant nécessairement comprise dans le détournement accompagné des circonstances dont parle cet article.

La Cour, par des considérations semblables à celles qui avaient déterminé M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi.

DIFFAMATION. — MAGISTRAT. — ÉVOCATION.

M. Moreau Réveillère, gérant du *Journal de la Mayenne*, traduit devant le Tribunal correctionnel de Mayenne, sous la prévention d'une diffamation commise envers un juge de paix, opposa un déclinatoire, et demanda son renvoi devant le jury. Le Tribunal se déclara incompétent pour connaître de l'un des articles dont les énonciations se référaient à la vie publique du plaignant, mais retint l'affaire relativement aux autres articles qui attaquaient la vie privée.

Sur l'appel du sieur Moreau-Réveillère, le Tribunal de Laval confirma le chef du jugement par lequel la juridiction correctionnelle avait été déclarée compétente, et infirmant le chef qui avait renvoyé l'un des articles devant le jury, il évoqua l'affaire. Par cette dernière disposition, le Tribunal supérieur de Laval avait violé le principe posé par l'avis du Conseil-d'Etat du 25 octobre 1806 et par l'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 1813, d'après lequel la position du prévenu ne peut être aggravée par son appel, et méconnu l'autorité de la chose jugée. Aussi, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent et les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault, la Cour a cassé le jugement du Tribunal de Laval, mais au chef seulement relatif à l'évocation.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — EXCUSE.

La veuve Mercier avait ouvert, sans autorisation, une école où elle recevait les enfans de tout âge, pour leur enseigner seulement la lecture et l'écriture; elle fut avertie d'avoir à se conformer aux dispositions de la loi du 28 juin 1833. Plus tard, une poursuite ayant été dirigée contre la dame Mercier, le Tribunal de Charolles la renvoya des fins de la prévention, par ce motif que depuis l'avertissement elle n'admettait plus dans son établissement que des enfans au-dessous de six ans. Sur l'appel, le Tribunal de Châlons-sur-Saône confirma purement et simplement la sentence attaquée. Pourvoi en cassation du ministère public.

Après le rapport de M. le conseiller Rives, M. l'avocat-général Quesnault a fait remarquer, que tout en constatant l'existence de la contravention, le Tribunal de Charolles s'était abstenu de prononcer la peine de l'amende, par ce motif que la dame veuve Mercier, depuis l'avertissement, n'admettait plus que des enfans au-dessous de six ans.

Or, ce jugement, puisqu'il reconnaissait l'existence d'une contravention, ne pouvait admettre une excuse que la loi ne ratifie pas. M. l'avocat-général s'appuie sur un arrêt de la Cour du 4 juin 1829 (*Journal du Palais*, 3e édition, à sa date), qui a jugé que l'ouverture d'une école non autorisée ne pouvait être excusée par les juges, parce que le contrevenant aurait fermé son école après l'avertissement à lui donné par l'autorité administrative. La Cour a cassé le jugement attaqué.

Même décision sur le pourvoi de la veuve Vaginay.

VOLAILLES. — DIVAGATION.

Le 3 août dernier, un troupeau de trente dindons, appartenant au sieur Voisin, furent trouvés errans dans un champ ensemencé. Par suite du procès-verbal, le sieur Voisin fut traduit devant le Tribunal de Mehun-sur-Zèvre, qui renvoya le prévenu, par ce motif : qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une amende en matière de dégât causé par des volailles, et néanmoins accorda des dommages-intérêts au propriétaire du champ.

Pourvoi du ministère public. M. Rives, conseiller-rapporteur, à l'appui d'observations qui inclinaient à la cassation, a cité un arrêt de la Cour du 4 mars 1842.

M. l'avocat-général Quesnault a soutenu que les articles 3 et 12 de la loi du 10 octobre 1791 n'écartaient pas l'application de l'amende. Cette loi, d'ailleurs, doit être combinée avec celle du 23 thermidor, an IV, qui l'explique.

Le Tribunal de Mehun-sur-Zèvre avait donc commis un excès de pouvoir et violé les lois précitées, en accordant des dommages-intérêts là où il ne déclarait pas l'existence d'une contravention.

« La Cour, attendu que le fait déféré au Tribunal de Mehun-sur-Zèvre était prévu et puni par les articles 3 et 12 de la loi du 10 octobre 1791; que le Tribunal, en accordant des dommages-intérêts quand il refusait de reconnaître l'existence d'une contravention, a violé la loi,

» A cassé le jugement du Tribunal de simple police de Mehun-sur-Zèvre. »

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Charles Daudigny (Aisne), cinq ans de réclusion, tentative de vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° De Philippine-Josèphe Cailliez, veuve Clovis Marchand, sage-femme (Nord), dix ans de réclusion, avortement, avec circonstances atténuantes; — 3° De Marie Marzeau, femme de Jean Grohard (Deux-Sèvres), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. le conseiller Dozon.

Audience du 8 septembre.

VOLS AVEC EFFRACTION DANS UNE MAISON HABITÉE. — UN TÉMOIN DE TROIS ANS.

Aujourd'hui vient s'asseoir sur le banc des assises un jeune homme nommé Hière, qui n'a pas dix-sept ans : né d'un premier mariage, il attribue aux mauvais traitemens que lui faisait subir son beau-père la nécessité où il s'est trouvé de commettre les deux vols qui lui sont imputés. Ces allégations sont-elles fondées? Les témoins ont été muets sur ce point; un seul a parlé des mauvaises dispositions de ce beau-père, et cette déposition est contrebalancée par des certificats fort honorables émanés du maire et du curé de Noisy-le-Sec où demeurent les parens de l'accusé.

Les faits reprochés sont fort simples : s'étant introduit dans le domicile de la femme Cochu, cultivatrice à Merlan, commune de Noisy-le-Sec, l'accusé s'y était emparé de la clé que son propre frère avait déposée chez cette femme sa belle-mère, et après être entré dans la maison de son frère, il y avait fracturé la porte d'une chambre, et commis un vol peu important dans une commode. Une enfant de trois ans, nièce de ce jeune voleur, avait suivi de l'œil tous les mouvemens de son oncle, et en avait fait part à ses parens après le départ du voleur.

La famille n'aurait pas suivi sur ces faits, si, un mois après, l'accusé, qui logeait chez le sieur Suliot, n'eût profité d'un instant où on l'avait laissé seul, pour briser la serrure d'une commode et y prendre une somme de 19 francs. Il disparut ensuite, et ce ne fut que quelques jours après qu'il fut arrêté dans un cabaret voisin du Temple, à Paris. L'instruction se suivit à la fois sur les deux vols, et il a aujourd'hui à répondre à ces deux chefs d'accusation.

Aux débats, il verse des larmes abondantes, et rejette tout, ainsi que nous l'avons dit, sur la conduite de son beau-père à son égard. Il avait tellement à s'en plaindre, dit-il, qu'il a été obligé de passer en Afrique pour y chercher du travail, ce qui lui a valu à son retour à Noisy le surnom de l'*Africain*. Il avoue le premier vol; il nie formellement le second.

Le premier témoin entendu est la femme Cochu, qui rend compte de ce que la petite fille de trois ans lui a raconté quand elle s'est rendue chez son gendre, après avoir remarqué que la clé de ce dernier avait disparu de l'endroit où il la déposait. « C'te petite, dit le témoin, était couchée dans le lit à son papa. Quand all' me vit, all' me dit : C'est l'oncle *Fricain* qu'a venu : Y m'a dit : Tais-toi, Bibiche, t'auras un sou pour un suc' d'orge. J'ons regardé alors la porte de la chambre; il avait fichu la serrure en l'air avec une hachette. »

L'accusé convient de ces faits.

On amène, ou plutôt on apporte ensuite une petite fille de trois ans et demi, nièce de l'accusé, rose et frisée comme un petit chérubin, et qu'on est obligé de faire monter sur une chaise devant le bureau de M. le président. On comprend que cette pauvre petite n'ait rien pu dire, intimidée qu'elle était par un aspect si nouveau pour elle. Aussi, après quelques questions auxquelles elle ne peut rien répondre, sa mère la reprend dans ses bras, et retourne au fond de l'auditoire. Une dame lui donne en passant un gâteau sur lequel elle ne tarde pas à s'endormir.

On appelle un autre témoin.

M. le président : Vos noms et vos prénoms? — *Le témoin* : Mes noms et mes prénoms, c'est qu'il était à peu près...

D. Je vous demande vos noms. — *R.* Ah! ben, je m'appelle Robet; je suis terrassier; j'ai trente-huit ans.

D. Connaissez-vous l'accusé? — *R.* Oui, mon juge.

D. Dites ce que vous savez. — *R.* Il était donc à peu près onze heures ou midi. J'étais donc revenu de mon travail. V'là que le père Suliot, chez qui que je loge, me dit comme ça : Mon enfant, donc tu peux t'en aller. Bon... Mais un instant après, y vient un bourgeois et une dame qui me disent donc : Mon enfant, allez nous chercher le père Suliot. Je dis comme ça : Bon! et je vais le chercher. Donc. alors il revient et regarde dans son secrétaire et y dit comme ça : Mon enfant, je suis volé. Il y avait là un' hachette qui avait servi pour *ouvert* le tiroir; donc il y avait du plâtre à l'hachette. Le père Suliot disait comme ça qu'on lui avait pris 19 fr.

M. l'avocat-général : Avez-vous entendu dire que l'accusé ait été vu ce jour-là avec des pièces de 5 francs? — R. Non, mon juge.

M. le président : Pourquoi Suliot a-t-il voulu ouvrir son tiroir devant les visiteurs? — R. Je n'en sais rien.

Un juré : Y a-t-il dans la chambre une commode et un secrétaire? — R. Oui, mon juge, il y a plusieurs tiroirs. (On rit.)

Il est impossible de faire comprendre au témoin la différence entre une commode et un secrétaire : il revient toujours à ses *plusieurs tiroirs*.

On appelle le témoin Suliot, et, à son entrée dans l'enceinte réservée, se renouvelle la difficulté qu'on a déjà éprouvée pour le faire placer convenablement vis-à-vis les jurés. Il est difficile de faire manœuvrer les témoins de Noisy-le-Sec.

D. Quels sont vos noms? — R. Suliot (Nicolas); je vais sur cinquante ans; terrassier et logeur.

M. le président : Dites ce que vous savez.

(Le témoin garde le silence, regarde autour de lui, et paraît disposé à s'en aller). « Ah çà! dit-il enfin, sur qui donc que je dois parler?

M. le président : Sur l'accusé qui est sur ce banc.

(Le témoin se retourne et apercevant l'accusé.) « Ah! bon, sur ce monsieur. (On rit.)

M. le président : Eh! bien, dites donc ce que vous savez.

Le témoin : Certainement.

Il rend compte des faits que le précédent témoin a déjà fait connaître, et le vol de 19 francs commis à son préjudice. Sa déposition n'ajoute rien aux faits déjà connus.

Le témoin suivant est la femme Suliot. Elle s'avance au pied de la Cour et se confond en salutations en passant devant les jurés. Puis, s'arrêtant devant la Cour : « Bonjour, Messieurs, » dit-elle. (Rire général.)

D. Vos noms? — R. Femme de M. Suliot.

D. Quel âge avez-vous? — R. J'ai quatre enfans.

D. Êtes-vous parente ou alliée de l'accusé? — R. Dam! je n'en sais pas si long.

D. Connaissez-vous l'accusé? — R. Où donc qu'il est cet accusé? (On le lui montre.) Ah! ce petit-là? Bien, bien! Mais je le connaissais comme il peut me connaître.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin s'avance jusqu'à toucher la table de MM. les jurés, sur laquelle elle appuie ses mains sans façon. Elle reprend ensuite le récit déjà entrepris par les deux témoins précédens, et de cette troisième édition il ne résulte aucun éclaircissement sur le vol commis chez les époux Suliot.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Poinsot, sur les deux chefs imputés à Hière. La défense est présentée par Me Emile Duchesne, et le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict d'acquittement.

La mise en liberté de Hière est immédiatement ordonnée.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — HORRIBLES TRAITEMENS EXERCÉS PAR UN PÈRE ET UNE MÈRE SUR LEUR JEUNE ENFANT.

Les Tribunaux ont souvent eu à juger des affaires qui révélaient la brutalité de certains parens, indignes à coup sûr de ce nom, à l'égard de pauvres enfans qu'ils rendaient victimes de leurs violences. Jamais peut-être cette brutalité, disons le mot, cette férocité n'a été portée aussi loin que dans l'affaire dont le jury a eu à s'occuper après celle dont nous venons de rendre compte.

Voici les faits que l'acte d'accusation reproche aux époux Lucas :

Les époux Lucas avaient un fils nommé Jules. Six mois après sa naissance, ils l'avaient confié à son aïeul paternel, qui habite le département du Pas-de-Calais. Cinq ans après, en décembre ou janvier dernier, sa mère alla le chercher et le ramena à Paris. Cet enfant jouissait alors d'une santé parfaite; tous les voisins en furent frappés et s'attachèrent bientôt à lui en raison de son bon naturel. Une seule personne ne l'aimait pas! on aura peine à le comprendre, c'était sa mère. Elle entraîna facilement son mari dans les sentimens d'aversion qu'elle nourrissait contre son fils : sans cesse elle l'excitait à le maltraiter. Non seulement cet enfant était en butte à des coups, mais on employait contre lui, avec une cruelle persévérance, tout ce qui pouvait altérer sa constitution. On l'exposait sans pitié au froid, à l'humidité, aux privations les plus dures; enfin sa santé fléchit sous ces odieuses brutalités.

Un jour, son père le plongea dans un baquet d'eau froide, et quand il l'en eut retiré transi et grelotant, il brandit un martinet qu'il tenait caché, et l'en frappa violemment, en lui disant : « Viens ici que je t'essuie. » Les alimens lui étaient donnés avec une telle parcimonie, que ce malheureux enfant dévorait des yeux ceux qu'il voyait sur la table des voisins, et mangeait avec une extrême avidité ce que ceux-ci lui donnaient.

On ne sait comment qualifier d'autres actes que l'information a révélés, et que leur nature ne nous permet pas de faire connaître.

Jules Lucas, qui, à son arrivée à Paris, présentait tous les dehors de la santé la plus florissante, en était réduit, deux mois après, à un tel état d'amaigrissement et de langueur, qu'on n'aurait pu le reconnaître.

Le 19 février, son père mit le comble à ses violences contre lui; il le frappa tellement qu'il tomba à demi mort. La femme Lucas, effrayée, crut devoir aller chercher un médecin, et implora l'assistance des voisins. L'enfant respirait encore; mais le médecin ayant constaté les nombreuses contusions dont son corps était empreint, ordonna de le transporter à l'hospice.

Un commissaire de police, instruit de la conduite des époux Lucas, dressa procès-verbal des faits.

Des médecins furent nommés pour visiter le jeune Lucas, et leur rapport établit que les bras, les jambes, les cuisses, tout le corps de cet enfant, portaient des traces nombreuses des coups qu'il avait reçus.

Les violences avaient été d'une telle nature, que tout espoir de sauver cet enfant dut s'évanouir; il succomba bientôt, et il n'est pas possible de douter que cette mort prématurée n'ait été le résultat des sévices exercés contre lui.

Tous ces faits se sont confirmés, se sont même aggravés aux débats. Des témoins ont déclaré qu'après un évanouissement le malheureux enfant n'avait ouvert la bouche que pour demander du pain, de la soupe. Une autre fois, cet enfant étant malade, une voisine lui avait fait de la tisane, qu'il acceptait de sa main, et qu'il refusait de la main de sa mère, tant était grande la crainte que lui inspirait cette femme dénaturée. A un autre témoin elle a avoué qu'elle n'aimait pas cet enfant, et il paraît qu'elle lui préférait une petite fille qu'elle a eue auparavant.

Le père est représenté par quelques témoins comme ayant parfois témoigné de l'intérêt à ce pauvre petit Jules; ces témoins attribuent à sa faiblesse de caractère la conduite criminelle qu'il a tenue envers son enfant.

Dans leurs explications, les époux Lucas, la femme surtout, se borne à démentir tous les faits qu'on leur impute. A toutes les déclarations qui sont faites devant eux, ils répondent que ce sont autant de mensonges. La femme Lucas se défend avec un calme et un sang-froid révoltant, quand on songe à la nature de l'accusation qui pèse sur elle.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, l'audience est un moment suspendue. A la reprise, M. l'avocat-général Poinsot flétrit, dans un réquisitoire énergique, la conduite de ces parens dénaturés, et appelle sur eux toute la sévérité du jury.

Me Dussaux, délégué d'office pour présenter la défense des accusés, n'a pas cherché à dissimuler ce qu'avait de répréhensible la conduite de ses cliens. Il a soutenu, à l'égard de Lucas, en s'appuyant sur un grand nombre d'autorités médicales, et sur le rapport même des médecins qui ont vu le jeune Lucas avant sa mort, et qui ont procédé à son autopsie, que la mort n'avait pas été la conséquence nécessaire des coups portés à cet enfant. Quant à la femme Lucas, le défenseur a soutenu que les faits qui lui sont imputés ne constituent pas la complicité telle qu'elle est définie par la loi.

Le jury est entré en délibération. Au bout de quelques instans il a rapporté un verdict de culpabilité sur toutes les questions, en admettant des circonstances atténuantes en faveur de François Lucas.

En conséquence, la Cour, par application des articles 309 et 463 du Code pénal, condamne Lucas à cinq années de réclusion, la femme Lucas à cinq ans de travaux forcés, en les dispensant de l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6e ch.)

(Présidence de M. Cazenave.)

Audience du 8 septembre.

M. DE GENOUDE, RÉDACTEUR EN CHEF DE LA *Gazette de France*, CONTRE M. LECHEVALIER, GÉRANT DU *Globe*.

A la suite d'une polémique engagée dans le courant des mois de juillet et d'août derniers entre le *Globe* et la *Gazette de France*, M. de Genoude fit faire, par le ministère d'huissier, trois sommations successives à M. Lechevalier, d'avoir à insérer dans son journal quatre lettres en réponse à des articles insérés dans divers numéros du *Globe*, et dans lesquels M. de Genoude se trouvait nommé ou suffisamment désigné. M. Lechevalier ne s'étant pas cru obligé de faire droit à la demande de M. de Genoude, refusa d'insérer les réponses qui lui avaient été signifiées; de là, cette plainte en refus d'insertion dont le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) a eu à s'occuper aujourd'hui.

M. Lechevalier est présent à l'audience; M. de Genoude est absent de Paris : il s'est fait représenter par Me Brunard, son avoué.

Me Dufougerais, avocat de M. de Genoude, avant de développer les faits qui ont motivé la plainte, pose, au nom de son client, les conclusions suivantes :

« Il plaise au Tribunal ordonner l'insertion dans l'un des plus prochains numéros du *Globe*, des quatre lettres que M.

de Genoude a adressées à ce journal en réponse à plusieurs de ses articles, telles que les lettres se trouvent énoncées dans les diverses sommations et citations, en donnant acte toutefois à M. de Genoude, que pour ce qui est de sa lettre du 4 août 1843, il consent à ce que les deux derniers paragraphes soient remplacés par les lignes suivantes, qui se trouvent déjà dans sa lettre, et qui devront les terminer :

« Vous ajoutez que je suis le candidat malheureux de vingt » élections Cette assertion est inexacte ; j'ai été candidat dans » deux colléges, à Savenay, et à Bordeaux ; je le serais dans » 459 si 100 électeurs, et 50 même, voulaient me porter et me » présenter un mandat pour la réforme. »

» Et condamner M. Théodore Lechevalier en tous les dépens et à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal d'arbitrer. »

Après cette lecture, Mᵉ Dufougerais s'exprime en ces termes :

« Ce procès est une sorte d'anniversaire pour les deux journaux en cause.

» En effet, dans les premiers jours du mois de septembre 1842, le gérant du *Globe* comparaissait devant vous à la requête du gérant de la *Gazette*, et vous prononciez contre lui une condamnation à 100 fr. d'amende pour s'être rendu coupable envers M. Paul Aubry-Foucault du délit de diffamation et d'injures.

» Je serais autorisé à dire que cette condamnation n'a pas produit sur le délinquant l'effet salutaire que l'on pouvait en attendre ; car si M. de Genoude avait voulu lui faire à son tour un procès en diffamation et injures, il en aurait eu des motifs plus que suffisans. Il ne se publie pour ainsi dire pas un seul numéro du *Globe* où M. de Genoude ne soit diffamé, ne soit insulté. Les rédacteurs du *Globe* le poursuivent avec un acharnement qui n'a pas encore eu d'exemple : ils ne lui laissent ni trêve ni merci ; lorsqu'ils sont las de l'attaquer en prose, ils se font poètes, et c'est encore, et plus que jamais, en prose qu'ils l'outragent. A de certains jours, ils se passent une autre fantaisie ; ils ont recours à une arme dont l'usage est d'ailleurs assez peu estimable, à la dénonciation ; ils disent que, sous l'empire des lois de septembre, il vaut mieux avoir affaire au procureur-général qu'à M. de Genoude, parce que M. le procureur-général laisse passer sans les poursuivre des articles de la nature de ceux que *la Gazette* a publiés et que *le Globe* reproduit.

» Et cependant M. de Genoude n'a pas fait au directeur du *Globe* un procès en libelle, et cela par deux motifs : le premier, c'est qu'à l'égard des attaques dont il peut devenir l'objet, c'est un besoin pour lui, plutôt qu'un devoir, d'obéir toujours à une excessive modération ; le second, c'est qu'à raison même de sa position et de son caractère, il n'a pas admis jusqu'à ce moment que les injures du *Globe* aient pu sérieusement l'atteindre.

» C'est donc un procès en refus d'insertion dont vous vous trouvez saisis.

» Ce procès a cela de particulier, d'assez inusité peut-être, que la plainte est portée par le directeur d'un journal, et ici on prétend nous arrêter tout d'abord par une fin de non-recevoir qui se croit insurmontable.

» Admettant, nous dit-on, que nous nous soyons occupés de vous d'une manière inconvenante ou inexacte, vous avez votre journal pour vous défendre et pour nous répondre ; vous appartenez à la publicité, vous devez en accepter toutes les conditions.

» Cela n'est pas soutenable.

» D'une part, ce que la *Gazette* publie s'adresse aux abonnés de ce journal, et non pas aux lecteurs du *Globe*; une réponse à des articulations du *Globe* ne peut avoir de valeur que si elle parvient à ceux qui ont pu les connaître.

» D'autre part, c'est dans la loi seulement qu'il faut chercher les exceptions, les exclusions; elles ne sauraient être suppléées, alors surtout qu'on invoque une disposition toute protectrice, telle que celle renfermée dans l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

« Cette disposition est absolue ; elle accorde à toute personne nommée ou désignée dans un journal un droit qui ne peut pas être paralysé, qui ne peut pas être restreint.

« Elle est fondée sur les plus sages, sur les plus équitables motifs. Ce que le législateur a voulu, ça été d'assurer, de provoquer l'usage d'une légitime défense, et aussi de détourner, autant que possible, de la voie des personnalités, les journaux consacrés à une polémique sérieuse.

« Ces principes, non pas même posés, mais simplement reproduits, examinons dans l'ordre de leur date les articles du *Globe* qui ont motivé des réponses de la part de M. de Genoude. »

Mᵉ Dufougerais donne lecture des divers articles du *Globe*, et des lettres dont M. de Genoude demande l'insertion. Il continue ainsi :

« *Le Globe* n'a inséré que quelques lignes de la troisième de ces lettres, pour en faire ressortir la prétendue incorrection.

« Homme de goût et nourri des auteurs anciens, a dit *le* » *Globe*, M. de Genoude aura voulu justifier à sa manière le » principe de Quintilien, *peritus dicendi*. »

» Et *le Globe* justifie, à sa manière aussi, le même principe, en publiant un peu plus bas l'article suivant :

« Admettant *que le Globe* n'attaque pas dans M. de Genoude » *que* ses opinions ; *que le Globe* attaque M. de Genoude dans » son honneur, et *que le Globe* cite des faits controuvés, est-ce » *que* M. de Genoude croit *qu'*une réponse dans son journal, » un démenti donné dans son journal, un exposé vrai des » faits dans son journal, une défense de son honneur dans son » journal, ne suffisent pas? Faut-il encore *qu'*il écrive au » *Globe* et lui demande par huissier d'insérer sa lettre ?

» Alors humiliez-vous devant les lois de septembre, *que* » vous accusez tous les jours d'avoir tué la presse ; faites-leur » amende honorable, hypocrite *que* vous êtes, et reconnaissez » *qu'*elles sont au moins bonnes pour vous. »

» *Le Globe* avait dit dans le même numéro :

« Il importe peut-être à *la Gazette* d'expliquer la réponse entortillée derrière laquelle se retranchent ses rédacteurs *hypocrites*, et de nous apprendre enfin si la république, qui ne » saurait se maintenir en France, aurait quelque chance d'y » arriver, *la Gazette* et le suffrage universel aidant. »

» M. de Genoude répond à la provocation qui lui a été adressée, et *le Globe* refuse encore d'insérer cette réponse, que lui-même a sollicitée. Il a donc fallu recourir de nouveau à votre autorité, et vous n'hésiterez pas plus à ordonner l'insertion de cette lettre que celle des trois autres. M. de Genoude y développe ses opinions et son système politique ; il y proteste de sa sincérité ; ce n'est pas à une discussion sur ses principes qu'il répond, c'est à l'appréciation mensongère et injurieuse que *le Globe* en a faite. Au lieu de se renfermer dans ces généralités de la polémique, où toute latitude doit appartenir aux journaux, *le Globe* a engagé avec M. de Genoude une lutte corps à corps. Vous êtes un hypocrite, lui a-t-il dit ; nous vous sommons de vous expliquer, très résolu d'ailleurs à ne pas publier vos explications ; de sorte qu'on ne manquera pas de croire que vous n'avez pas relevé notre défi, que vous êtes resté confondu ; que vous n'avez pu ni vous justifier, ni vous défendre : ce serait aussi trop intolérable. Dire que les opinions d'un homme politique sont erronées, c'est user d'un droit ; mais accuser cet homme d'hypocrisie dans ses opinions, c'est lui donner essentiellement le droit de les exposer et de se faire loyalement connaître ; pour un homme politique, ses principes, ses opinions, c'est l'homme tout entier.

» M. de Genoude dit, en terminant cette lettre, qu'il sera fier de tous les suffrages que les électeurs lui auront donnés en lui présentant un mandat pour la réforme. Y a-t-il là rien de subversif et qui pût autoriser le refus d'insertion ? De manquer violemment à une loi, à la loi électorale, mais de la modifier en faisant usage du pouvoir constitutif de cette loi elle-même, c'est là un effort paisible et licite ; c'est une manifestation de la nature de celle qui vient d'être formulée si éloquemment et avec un si grand succès, dans une assemblée qui n'avait rien cependant de parlementaire. M. de Genoude, en s'adressant au *Globe*, est resté bien en arrière de M. de Lamartine, cet homme de patriotisme et de désintéressement, que tant d'esprits progressifs, que tant d'âmes généreuses et libérales accompagnent de leurs sympathies et de leurs espérances.

» Mais il semble que parce qu'on a fait à M. de Genoude une guerre tout exceptionnelle, on ait compté aussi sur une application tout exceptionnelle de la loi à son égard. Que parle-t-il de recourir aux Tribunaux ? Est-ce qu'il n'est plus, M. de Genoude, directeur de *la Gazette de France* ? et n'a-t-il pas le directeur du *Globe* pour adversaire ? On s'est ici bien étrangement mépris sur le caractère des magistrats et sur la manière dont ils comprennent et dont ils remplissent leurs fonctions. Est-ce qu'il existe pour eux des privilégiés et des parias ? Est-ce qu'ils admettent les distinctions d'opinions ? Est-ce qu'ils voient autre chose que la lettre de la loi rapprochée des griefs qu'on leur expose ?

» Vous vous plaignez de la multiplicité des lettres de M. de Genoude ; mais c'est à la multiplicité de vos attaques qu'il faut s'en prendre ! Pourquoi vous attachez-vous sans cesse à son nom ? Le nom d'un homme, c'est le premier de ses biens, et vous voulez pouvoir en user comme d'une chose qui ne lui appartiendrait pas, à lui-même et à lui seul : *uti aique abuti*.

» Qu'est-ce donc que le nouveau servage qui nous serait ainsi réservé ? M. de Genoude ne s'abstient-il pas de toute personnalité dans son journal ? a-t-il jamais imprimé le nom du directeur ou des rédacteurs du *Globe* ? et pourquoi enfin ne combattez-vous pas *la Gazette de France* de même que les autres journaux, sans la personnifier dans son directeur ?

» On lisait dans *le Globe* du 30 avril :

« Si les anciens avaient connu le *Journal des Débats*, nous » n'aurions pas, dans le *Dictionnaire de la Fable*, l'article » consacré à Protée. Homère et Virgile, en effet, ont bien pu » raconter les métamorphoses de Protée ; mais les métamor- » phoses du *Journal des Débats* sont comme l'infini : elles se » sentent, et ne s'expliquent pas. »

» *Le Globe* ici ne nomme personne : il fait purement de la polémique ; nous lui en reconnaissons le droit ; libre à lui d'attaquer l'opiniâtre fidélité de la *Gazette de France* à ses opinions ; mais qu'au moins, et pour la dignité même de la presse politique, les directeurs des journaux ne soient pas discutés personnellement !

» C'est ce que *le Globe* avait déjà plusieurs fois compris, et il pourrait nous suffire de l'opposer à lui-même.

» Une plainte en refus d'insertion avait été portée contre lui par M. de Genoude au mois d'avril dernier ; l'affaire allait venir à l'audience, lorsque *le Globe* du 28 avril 1843 se décida à publier trois lettres de M. de Genoude, pour terminer, disait-il, l'affaire à l'amiable et avant procès.

» Le 21 juillet dernier, nouvelle sommation de M. de Genoude, suivie d'une nouvelle insertion.

» Le 5 août, *le Globe* publie tout le protocole d'un nouvel exploit, mais il s'arrête au milieu de la lettre de M. de Genoude, prétendant qu'il a inséré le double des lignes qu'il avait publiées, et qu'ainsi il a satisfait à la loi ; c'est le comble de la dérision ; ici se placent les refus successifs qui ont amené la plainte.

» On ne sait, en vérité, comment qualifier de tels procédés et des formes de polémique aussi abusives, de la part surtout d'un journal prétendu conservateur : conservateur de quoi ? du respect que chacun doit aux prescriptions de la loi, aux décisions de la justice, conservateur de ces principes de droiture et de loyauté, de cet esprit de modération, de ces formes d'urbanité et de bienveillance auxquelles on est aujourd'hui si généralement accessible ? Pas le moins du monde, et il semble, au contraire, que *le Globe* ait pris à tâche de se créer dans la presse une position à part, où il importe cependant que le talent et le zèle se résignent à se produire sans le secours de la violence, et avec de justes ménagemens pour les personnes. »

Mᵉ Baichère, défenseur de M. Lechevalier, prend ensuite la parole en ces termes :

« Ce n'est pas le premier procès que M. de Genoude ait intenté à la presse : il n'y a pas longtemps encore, il avait fait citer à votre barre le gérant d'un autre journal ; mais, malheureusement, dans la préoccupation que lui inspire sans doute la multiplicité de ses occupations, M. de Genoude, le jour même où la cause devait être appelée, et où, sans doute, il se proposait si bien de soutenir sa plainte, il avait tout simplement laissé passer l'heure ; et quand il arriva enfin au palais, la salle d'audience était vide, et, la salle des Pas-Perdus, à peu près déserte, vit le spectacle assez singulier d'un plaideur à la recherche de son procès, qu'il avait perdu sans même s'en douter. Aujourd'hui ce même homme, à la fois rédacteur rouge du journal *la Nation*, et rédacteur blanc de la *Gazette de France*, a la prétention de pousser sa pointe sur les journaux conservateurs. Il a fait choix du *Globe*, sur lequel il se propose de diriger ses premières attaques : il semble vouloir entrer de vive force dans nos colonnes comme on entrait dans les villes démantelées à coups de bélier. Cette distinction toute belliqueuse ne laisse pas sans doute que d'avoir quelque chose de très flatteur pour nous ; reste seulement à savoir si, à défaut de son admission de vive force dans une place dont l'entrée lui a été rigoureusement défendue, il pourra être assez heureux pour s'y glisser à l'ombre d'une décision pacifique, judiciaire, et qu'il sollicite maintenant de vous.

» Je crains bien cependant, Messieurs, qu'il ne succombe encore dans ses nouvelles prétentions, car dans tous les articles dont il vous a été donné lecture il vous a été facile sans doute de reconnaître qu'il ne se trouve aucune attaque précise s'adressant spécialement à la personne elle-même de M. de Genoude : jamais en effet, dans sa polémique franche et loyale, *le Globe* n'a confondu l'homme dans le journaliste, dont il critiquait les opinions politiques, tout en s'abstenant d'en faire une question personnelle.

» Est-ce notre faute, après tout, si M. de Genoude, s'appliquant dans toute sa rigueur le fameux mot : *l'Etat c'est moi* ! prétend bien aussi dire : *la Gazette de France, c'est moi*, et prendre ainsi pour des outrages directs à M. de Genoude, celles qui ne sont véritablement dirigées que contre le rédacteur en chef de *la Gazette de France*? Dans ces articles qu'il incrimine aujourd'hui, rien dont il ait personnellement à se plaindre, rien d'appréciable à un Tribunal, et ne s'adressant qu'à l'homme public, à l'homme-journal dont les doctrines révolutionnaires cherchent à se répandre à grands flots, doctrines que nous voulons combattre, auxquelles il faut bien par conséquent que nous donnions un nom, celui de M. de Genoude lui-même, candidat partout, mais élu nulle part.

» M. de Genoude se plaint amèrement que nous l'attaquons dans notre journal, mais pouvons-nous, en conscience, nous dispenser de le faire ? son but caché est pourtant bien connu : sous un masque habile, il tend à s'implanter dans les autres journaux, à y développer ses opinions ; sa constante ambition est de semer ses idées sur une terre qui lui ferme ses sillons, sur une terre dans laquelle la semence de M. de Genoude ne germera jamais. »

Le défenseur s'attache ensuite à démontrer que l'article 11 de la loi du 25 mai 1822, invoquée contre son client, ne saurait être rigoureusement applicable dans toute sa teneur : la composition même du journal s'opposerait à ce qu'on laissât la carrière absolument libre à quiconque se croyant désigné dans un article, prétendrait user de la loi pour faire insérer une réponse du double de longueur : où cela conduirait-il, surtout avec un correspondant de la force de M. de Genoude, qui écrit tant, et qui ferait perdre au lecteur bénévole un temps précieux, puisqu'il faut être abonné à *la Gazette de France* et à *la Nation* pour subir l'obligation de lire M. de Genoude.

Après s'être livré à la discussion de l'article 11 de la loi, le défenseur s'attache à démontrer qu'il ne saurait être applicable dans l'espèce, surtout en présence de la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Puis, donnant de nouveau lecture des lettres de M. de Genoude, Mᵉ Baichère établit que le refus de les insérer était parfaitement fondé, parce que, d'une part, dans les articles de polémique auxquels elles servaient de réponse, on n'avait fait qu'employer dans *le Globe* les armes dont il ne tenait qu'à M. de Genoude de se servir à son tour dans son propre journal, et que, d'autre part, il n'était question dans les autres articles incriminés que d'une pure et simple critique littéraire à laquelle tout homme de lettres autre que M. de Genoude n'aurait jamais songé à faire des réponses par sommation d'huissier.

« Et ne vous y trompez pas, Messieurs, dit-il en terminant, le jugement que vous allez rendre est de la plus haute importance : il est appelé à fixer la jurisprudence sur cette grave question, et il me semble impossible que vous ne repoussiez pas les prétentions de M. de Genoude : cette cause, je ne crains pas de le dire, intéresse la presse tout entière ; si vous donnez gain de cause à M. de Genoude contre nous, vous le verrez bientôt traîner à votre barre tous les journaux qui ne veulent pas de lui, et même le *Journal des Débats*, qui prétend bien poursuivre sa polémique contre lui, en attendant, ainsi qu'il lui a répondu, un article de la Charte qui déclarera l'inviolabilité du rédacteur en chef de *la Gazette de France*. Nous l'attendons aussi, et c'est pourquoi je persiste avec confiance dans mes conclusions, tendant à ce que M. Lechevalier soit renvoyé des fins de la plainte. »

M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers s'exprime ainsi :

» En dépouillant la discussion que vous venez d'entendre des formes vives et spirituelles qu'on a su lui donner, je me bornerai à la réduire à une simple question de droit, en me demandant si ce délit existe ou non. L'art. 11 est la disposition la plus sage des lois sur la presse, il fallait bien en effet que la presse réparât elle-même le mal qu'elle avait causé ; mais on se trouva amené à cette question : le législateur a-t-il prétendu comprendre les journalistes dans la catégorie des personnes qui, aux termes de la loi, ont le droit de faire insérer des réponses du double de la longueur des articles dans lesquels ils ont été nommés ou désignés, les journalistes qui ont à leur disposition vingt-quatre colonnes pour répondre aux outrages dont ils se sont vus l'objet ! Il pourrait bien y avoir doute : cependant les termes de la loi sont si formels qu'il est impossible d'exclure les journalistes de ce droit de réponse qui a été conféré à toute autre personne. La jurisprudence au surplus est constante à cet égard.

» Il existe six arrêts de la Cour de cassation qui tranchent la question d'une manière absolue ; trois ou quatre arrêts de Cours royales ont posé une exception tendante à ce que le juge examinât s'il y a intérêt à faire insérer la réponse. Des arrêts de la Cour de cassation ont été rendus au sujet d'affaires diverses où il fallait faire une réponse à la suite d'une injure. Les arrêts de Cours royales ne s'appliquaient qu'à des intérêts minimes, de sorte qu'après leur solution les parties pouvaient s'en tenir là, sans en référer à une juridiction supérieure et suprême.

» La question du droit de réponse parfaitement établie en ce qui touche les autres personnes, reste donc absolument neuve à l'égard des journalistes entre eux ; et c'est ici qu'il est important de faire une distinction. M. de Genoude et *la Gazette* ne font qu'un. Quand il s'agit de politique, si l'on nomme M. de Genoude, aura-t-il le droit de transporter, sous forme de réponse, ses opinions et ses principes dans un autre journal ? Non : dans ce cas le journaliste doit se borner à répondre dans les colonnes de son journal. S'il s'agit de son honneur et de sa considération, deux voies lui sont ouvertes : celles d'une plainte en diffamation, ou l'application de la loi de septembre ; il pourra et devra répondre dans le journal qui l'aura attaqué. »

S'appuyant donc sur ce principe, et passant en revue d'une part les articles *Globe* et les lettres de M. de Genoude destinées à leur servir de réponse, M. l'avocat du Roi reconnaît que sur les quatre lettres, deux seulement, la première et la quatrième, présentent le véritable caractère défini par la loi, et constituent des réponses à des allégations personnelles et directes, tandis que les deux autres ne sont véritablement que de la polémique et ne doivent pas trouver place dans *le Globe*. M. l'avocat du Roi conclut donc, en terminant, à ce que le Tribunal ordonne l'insertion de la première et de la quatrième lettre, tout en reconnaissant qu'il y a lieu à des atténuations considérables dans l'application de la peine.

Après des répliques animées, le Tribunal se retire dans la salle du conseil pour délibérer, et prononce le jugement dont le texte suit :

« Attendu que l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 a eu pour objet de protéger tous les citoyens, quelle que soit leur profession, contre les attaques de la presse périodique ;

» Que les journalistes ont, comme tous les autres, le droit de faire insérer leurs réponses à des faits qui leur sont personnels ;

» Mais qu'il serait contraire à l'intention du législateur d'étendre cette disposition aux discussions qui s'établissent sur des questions de doctrine ou de théorie entre les divers organes de la presse ;

» En ce qui touche l'article du 4 août :

» Attendu que cet article, pris dans son ensemble, présente des attaques en termes généraux sur la candidature de Genoude à Périgueux et sur la rédaction de *la Gazette de France*;

» En ce qui touche l'article du 6 août :

» Attendu que cet article et la réponse proposée par Genoude ont pour objet une polémique sur la politique générale ;

» Que la réponse de Genoude ne porte pas sur des faits personnels, mais sur sa forme républicaine, le droit héréditaire, la représentation nationale, et le vote de l'impôt ;

» En ce qui touche l'article inséré dans le numéro du *Globe* du 28 juillet ;

» Attendu que l'article dont il s'agit désigne Genoude de manière à ce que les lecteurs ne puissent s'y méprendre ; que l'ensemble de cet article contient contre Genoude l'imputation d'avoir, en 1827, demandé à M. Franchet, directeur de la librairie, le brevet d'imprimeur dont le sieur Chantepie avait été dépouillé, et l'allégation qu'il aurait été nommé maître des requêtes sous M. de Polignac ;

» Que Genoude avait un intérêt légitime pour répondre à ces allégations de faits précis et personnels ;

» Que sa réponse ne contient rien de superflu, de contraire aux lois, ou d'injurieux pour celui qui était tenu de l'insérer ;

» Que Lechevalier n'a pas satisfait à la sommation à lui faite le 1ᵉʳ août d'insérer cette réponse ;

» En ce qui touche l'article inséré dans le numéro du 7 août ;

» Attendu que les termes de cet article désignent Genoude comme ayant exercé les fonctions de censeur sous la restauration ;

» Qu'il s'agit encore d'un fait précis auquel Genoude avait un intérêt légitime à répondre ;

» Que les motifs donnés quant à l'article précédent s'appliquent à celui du 7 août, et que Lechevalier, en n'obtempérant pas à la sommation du 8 août, a contrevenu aux dispositions des articles précités, le condamne en 100 francs d'amende, ordonne l'insertion dans un prochain numéro du *Globe*, des deux réponses signifiées le 1ᵉʳ et le 8 août, sous peine de 25 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

TAXE DES PORTES ET FENÊTRES. — TARIF DES GRANDES VILLES. — BANLIEUE. — TARIF DES HABITATIONS RURALES. — POURVOI DE 262 CONTRIBUABLES.

Quel est le sens de la loi du 21 avril 1832 qui ne soumet les habitations des banlieues au tarif des villes de cinq mille âmes et au-dessus qu'autant qu'elles sont situées dans les limites intérieures *de l'octroi* ?

Les habitations rurales, soumises au même octroi que les grandes villes qu'elles avoisinent, mais dans lesquelles la perception de l'octroi ne se fait pas de même que pour les habitations agglomérées, ne doivent-elles pas être considérées comme en dehors des limites intérieures de l'octroi ? (Oui.)

En conséquence, ces habitations disséminées dans les faubourgs des villes ne doivent-elles être soumises à la taxe des portes et fenêtres que d'après le tarif des communes rurales, et non d'après le tarif des villes de cinq mille âmes et au-dessus ? (Oui.)

Ces questions importantes pour la plupart des habitations des faubourgs de nos villes, ont été résolues en faveur de la banlieue d'Amiens, dans les circonstances suivantes :

En 1834, les faubourgs d'Amiens n'étaient pas soumis au même octroi que la ville ; les liquides seuls étaient imposés dans la banlieue, tandis que dans la ville, liquides et comestibles étaient soumis à l'octroi.

C'est en 1832 seulement, qu'avait été posée, relativement à l'assiette des taxes des portes et fenêtres, une distinction entre les habitations des grandes villes et celles de leurs faubourgs et banlieues. Cette distinction rentre dans l'esprit de la loi qui a créé cette nature d'impôt, car elle établit six classes de tarifs, suivant la population des communes, ainsi elle n'impose qu'à 1 franc 60 centimes la porte de la boutique du petit marchand des villes au-dessous de cinq mille âmes, tandis que la même porte, dans les villes de cent mille âmes et au-dessus, est imposée 18 francs 80 cent.

Forts de la distinction entre les deux tarifs d'octroi, les propriétaires des maisons qui entourent Amiens obtinrent, par arrêt du Conseil du 15 mars 1834, que leurs habitations, considérées comme rurales, ne fussent plus comprises dans la même classe que les maisons de la ville même, ce qui amena une réduction de 10,779 francs dans le contingent de la ville d'Amiens, en ce qui touche l'impôt des portes et fenêtres.

Mais, en 1840, un nouveau tarif d'octroi fut établi, et à une seule exception près, cet octroi frappa les faubourgs comme la ville même. Dès lors, le conseil-général de la Somme crut que la distinction consacrée en 1834 étant effacée, devait également disparaître celle relative aux taxes des portes et fenêtres, et il a voté le rétablissement des 10,779 fr. dont le contingent d'Amiens avait été dégrevé.

De là les nouvelles réclamations de tous les propriétaires des habitations des faubourgs, qui furent accueillies par arrêté du conseil de préfecture du 31 octobre 1842.

Mais bien que le Trésor fût pour le moment sans intérêt dans le débat, le ministre des finances attaqua cet arrêté.

M. Vivien, aujourd'hui avocat à la Cour royale de Paris, ancien membre du Conseil d'Etat, avait prêté l'appui de son talent et de son expérience à ses compatriotes, et il avait délibéré en leur faveur une consultation.

Mᵉ Félix Lebon, avocat au Conseil, a plaidé pour eux. Il a rappelé la pensée qui a dicté la distinction établie en 1832. Cet amendement avait pour but de distinguer l'habitation rustique de la maison de ville, la ferme du cultivateur de l'hôtel du citadin, et il a soutenu que l'application devait s'en faire dans l'espèce.

M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a établi que, d'après la jurisprudence du Conseil, il était nécessaire qu'il y eût deux rayons d'octroi pour qu'on pût appliquer la loi de 1832.

En fait, il a reconnu que les faubourgs d'Amiens n'étaient pas soumis exactement au même régime que la partie comprise dans l'enceinte des anciennes fortifications ; mais il a soutenu que la différence consistait plutôt dans des mesures de police que dans le tarif lui-même, qui semble unique. A s'en tenir donc à la jurisprudence du Conseil, on devrait admettre le recours du ministre des finances, mais la pensée de la loi de 1832 lui est contraire.

Sur ces conclusions, est intervenu l'arrêt suivant, approuvé le 17 juillet.

« Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 21 avril 1832, dans les villes et faubourgs au-dessus de cinq mille âmes, la taxe des portes et fenêtres correspondantes au chiffre de leur population ne doit s'appliquer qu'aux habitations comprises dans les limites de l'intérieur de l'octroi ;

» Considérant que le règlement d'octroi de la ville d'Amiens, approuvé par l'ordonnance royale du 28 octobre 1838, établit deux rayons de perception : l'un, qui ne s'étend pas au-delà des entrées de la ville, et dans lequel les droits sont dus pour tous les objets indiqués au tarif ; l'autre, qui comprend les faubourgs et une partie des sections rurales, pour lesquels certaines provenances sont soumises à des règles spéciales de perception ;

» Que les limites intérieures sont celles qui circonscrivent la première enceinte ;

» Considérant que les habitations de tous les contribuables dénommés dans les arrêtés précités du conseil de préfecture de la Somme sont situées en dehors de cette enceinte, et que, dès lors, c'est avec raison que lesdits arrêtés ont décidé qu'elles devaient être portées dans la classe des communes rurales ;

» Art. 1ᵉʳ. Le pourvoi de notre ministre des finances est rejeté. »

CHEMINS DE FER. — LÉGISLATION PÉNALE.

Nous avons fait connaître la discussion qui s'est engagée hier devant la Cour de cassation, à l'occasion de l'affaire du nommé Pimart. La division d'opinions qui, relativement à la qualification légale à appliquer à l'acte de cet inculpé, s'est déclarée entre le chef du parquet de la Cour royale de Paris et le magistrat chargé des fonctions du ministère public devant la chambre criminelle de la Cour suprême, accuse, sinon l'insuffisance, au moins l'obscurité de notre législation pénale à l'égard des infractions qui peuvent être commises aux règlemens sur la police des chemins de fer. L'intérêt général, la sûreté des voyageurs qui se confient à ces voies rapides de communication, faisaient, selon nous, un devoir au législateur d'interposer ici son autorité. Il n'en a pas été ainsi, et la loi du 15 juillet 1840 dispose, par son article 27, que des règlemens d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Sans doute les cahiers des charges arrêtés entre l'Etat et les compagnies concessionnaires règlent minutieusement toutes les conditions indispensables à une bonne exécution des travaux, qui peuvent, à l'expiration d'un certain terme, devenir la propriété de l'Etat. Sans doute, les chemins de fer ne sont ouverts à la circulation que lorsqu'il a été bien reconnu par d'habiles ingénieurs que nulle défectuosité ne peut compromettre la sûreté publique. L'intérêt général a, dans ce cas, pour garantie et pour sanction de la bonne et complète exécution des travaux, l'espèce de *veto*, le refus d'autorisation que l'administration supérieure peut opposer à l'ouverture du chemin. Aussi les dangers contre lesquels le public a le droit de demander qu'on le prémunisse, ne commencent-ils réellement qu'avec l'exploitation de l'entreprise. Pour prévenir ces dangers, l'autorité administrative compétente a posé des règles salutaires, soit dans les cahiers des charges acceptés par les compagnies, soit dans des arrêtés ultérieurs complétés par toutes les modifications que l'expérience et la réflexion ont suggérés ; mais il ne suffit pas que ces règles soient prescrites ; il faut qu'elles soient appuyées par une sanction assez sévère pour leur assurer obéissance. C'était à la loi qu'il appartenait d'imprimer toute la puissance de sa volonté, aux règlemens publiés jusqu'à ce jour par l'administration supérieure. Nous nous plaisons assurément à reconnaître quelle est, à cet égard, son active sollicitude ; mais ses arrêtés, souvent dictés par la prudence et quelquefois imposés par une fatale expérience, ne peuvent puiser qu'une inefficace répression dans les condamnations prononcées par les Tribunaux de simple police, ou dans les dommages-intérêts que pourraient allouer les Tribunaux civils.

En effet, quelle énorme disproportion entre les infractions aux arrêtés administratifs, et la pénalité répressive de ces infractions !

Les machines locomotives sont visitées le plus souvent possible par un ingénieur des mines. A côté de cet examen officiel, opéré minutieusement par un fonctionnaire public, sur l'exactitude duquel l'administration a dû compter, les règlemens prescrivent néanmoins aux compagnies de faire visiter ces machines par leurs mécaniciens (Arrêté du ministre des travaux publics du 25 août 1837, article 7, relatif au chemin de fer de Saint-Germain ; Ordonnance du préfet de police du 3 mai 1843, article 12, relatif au chemin de Rouen). Cette visite, dont, peut dépendre la vie des voyageurs, est sans doute exactement faite. Le public en a pour gage la responsabilité personnelle, morale et pécuniaire des chefs de l'entreprise ; mais les directeurs ne pouvant être constamment attachés à la surveillance de ces détails si minutieux, et cependant si importans, n'est-on pas dès lors fondé à concevoir la crainte de voir des employés subalternes ou-

blier, dans un moment de précipitation, une précaution dont toute la gravité peut leur échapper?

La formation des trains, l'attelage des wagons et de la machine locomotive, n'intéressent pas moins la sûreté des voyageurs. Aussi, quelques jours après le terrible événement du 8 mai, le ministre des travaux publics prenait une décision par laquelle il enjoignait de placer des wagons vides ou des wagons chargés de bagages entre la locomotive et les wagons renfermant les voyageurs. Il interdisait de placer un convoi entredeux locomotives; il réglait le maximum de la vitesse, etc... Toutes ces dispositions ont été notifiées aux chefs des compagnies, qui sans doute auront donné à leurs subalternes les ordres les plus précis pour l'exécution de l'arrêté du ministre. Cependant, si ces dispositions n'étaient pas observées, et nous savons que plus d'une fois elles ne l'ont pas été, et un fait récent nous en donnera la preuve (voir plus bas), quel serait le sort de celui qui aurait transgressé des ordres si précis? Le contrevenant serait traduit devant le Tribunal de simple police, et, pour avoir enfreint des arrêtés de l'autorité administrative ou de l'autorité municipale, il serait, en vertu de l'article 471, n° 15, du Code pénal, condamné—à une amende de 1 franc à 5 francs, et, en cas de récidive, à trois jours de prison.

Peut-on laisser à cette pénalité vraiment dérisoire le soin d'assurer l'exécution de mesures dont le but est de prévenir de si épouvantables catastrophes? Une semblable répression, si elle peut être considérée comme le châtiment d'une infraction sans conséquence, aura-t-elle donc l'énergie de prévenir le retour d'un oubli, d'une négligence, qui aujourd'hui peuvent être sans résultats funestes, mais qui demain pourront entraîner des malheurs que tout le capital des compagnies ne saurait réparer? Non, sans doute; et, pour être convaincu de l'insuffisance de la position que la loi du 15 juillet 1840 a faite au public vis-à-vis des compagnies de chemins de fer, il suffit de placer d'un côté cette amende de 1 à 5 fr., et de l'autre la vie de tant de voyageurs qui se confient à la vigilance des agens d'une compagnie, et qu'un instant d'imprudence ou d'oubli peut si impitoyablement briser.

Sans doute, dans le cas d'un de ces accidens déplorables, la loi pénale a une sanction plus grave, quoique peut-être bien insuffisante encore; la loi a sa peine contre l'auteur de blessures ou d'homicide par imprudence; mais la sanction doit-elle donc uniquement dépendre des suites éventuelles de l'infraction? Et n'est-ce pas une vaine garantie que celle qui intervient alors que le mal est irréparablement consommé?

Il est encore un autre point digne de toute la sollicitude du législateur. Nous ne voulons plus parler de la surveillance des convois aux points du départ et de l'arrivée; elle est confiée à de hauts fonctionnaires qui ont sous leurs ordres de nombreux agens, elle est confiée à des commissaires de police spéciaux, dont il est à regretter cependant que la surveillance ne soit pas toujours aussi active, aussi sévère qu'elle devrait l'être. Mais quant à la surveillance pendant le parcours, elle est exercée par les maires des communes que le chemin sillonne, par la gendarmerie, par les cantonniers préposés par les compagnies, et dont les procès-verbaux font la même foi que ceux des gardes-champêtres. Est-ce donc là cette surveillance continuelle, vigilante, éclairée, que réclame si impérieusement le salut d'un convoi chargé de nombreux voyageurs? Le maire n'est-il pas préoccupé des soins que réclament les affaires de sa commune? La gendarmerie n'a-t-elle pas une mission qui la dissémine sur d'autres points? Et quant au simple cantonnier, en est-il en état de discerner si une vitesse normale est imprimée au convoi, ou s'il y a de la part des mécaniciens ou des conducteurs infraction à des devoirs que lui-même n'a jamais soupçonnés, et que d'ailleurs il n'oserait pas rappeler aux agens d'une compagnie dont son sort dépend? Il est évident qu'à cet égard l'inspection et le contrôle devraient être confiés à des hommes spéciaux, et indépendans des compagnies.

Suivant nous, l'intérêt général acquerrait aussi d'incontestables garanties, si la loi introduisait plus énergiquement dans cette surveillance de l'exploitation des chemins de fer l'action du pouvoir judiciaire. L'autorité administrative a accompli sa tâche en prescrivant les mesures de salut propres à empêcher le mal, et en tenant la main à leur stricte exécution. Les infractions à ces mesures, destinées à prévenir des accidens qui peuvent être si funestes, doivent être sévèrement punies, même lorsqu'elles n'ont été suivies d'aucunes conséquences fâcheuses.

Cette alliance du système préventif avec une énergique répression n'est pas sans exemple dans notre législation. Ainsi, par exemple, en matière de presse, à côté des délits, il y a des contraventions créées par la loi en vue de l'intérêt général, des contraventions qu'un fait matériel seul constitue, qui dérivent souvent d'une simple omission sans gravité apparente, sans danger actuel pour l'ordre public, et qui, abstraction faite de l'intention, sont placées sous une sanction correctionnelle. Qu'un imprimeur oublie de mettre son nom au bas de l'écrit qui sort de ses presses; qu'un gérant de journal oublie de signer sa feuille, bien qu'il n'y ait là souvent aucun préjudice, aucun péril pour la société, la contravention n'est pas moins rigoureusement frappée par la loi.

Est-ce donc qu'à plus forte raison il n'en devrait pas être de même dans le cas qui nous occupe pour les infractions aux prescriptions salutaires dont l'expérience a démontré l'urgence? Et pourquoi, même en l'absence de tout dommage actuel, en l'absence de toute intention de nuire, et dans la vue seulement d'éviter les périls à venir, n'érigerait-on pas les infractions imputables, soit aux chefs des compagnies, soit à leurs employés et agens, en *contraventions*, que le fait matériel constituerait seul, et qu'une pénalité correctionnelle atteindrait avec la latitude d'un minimum et d'un maximum? On trouverait ainsi une garantie complète dans l'impartialité des Tribunaux.

Cette juste balance des intérêts de tous commanderait aussi à la loi d'assurer aux entreprises de chemins de fer une protection qu'il est à craindre qu'elles ne trouvent pas dans la législation actuelle. Nos lois pénales, protectrices de la propriété publique et privée, doivent une sauve-garde plus large et plus efficace à une propriété d'une nature particulière, et qui, compromise par les attaques de l'imprudence ou de la malveillance, peut devenir le théâtre de malheurs publics. Nous voudrions que le moindre doute ne pût plus s'élever dans l'esprit de personne, sur l'efficace répression des attentats de la nature de celui que nous mentionnions hier; nous voudrions qu'il ne fût plus possible qu'un procès semblable s'engageât, et que la loi pénale plaçât à côté de l'assassin et de l'incendiaire, celui dont le crime menace à la fois tant d'intérêts et tant d'existences! Nous voudrions que l'intention criminelle constitutive du crime et du délit proprement dits, ne fût pas seule punie; la simple infraction aux mesures d'ordre, commise même sans intention de désobéir à la loi, nous paraîtrait devoir être élevée au rang de ces contraventions spéciales dont nous parlions tout à l'heure. Chaque citoyen apprendrait ainsi à contenir l'impatience de son intérêt privé, et, pour prendre un exemple récent dont les conséquences ont failli être désastreuses, attendrait avec calme le défilé d'un convoi pour traverser un passage de niveau. Il faudrait que les voyageurs fussent bien avertis par la loi qu'il ne leur est pas permis d'être imprudens pour eux-mêmes, car souvent leur imprudence ne les compromet pas seuls.

L'assimilation des cantonniers des compagnies aux agens de l'autorité publique est déjà un moyen d'obliger, sous les peines de la rébellion, à respecter leurs injonctions et leurs personnes, et le Tribunal correctionnel de la Seine, en appliquant ces peines, a récemment, par la sévérité de la répression, donné une leçon salutaire.

Nous ne nous dissimulons pas que l'œuvre législative dont nous venons d'établir la nécessité offrira de grandes difficultés à résoudre, et nous ne prétendons même pas avoir indiqué tous les points principaux qui devront attirer l'attention du gouvernement et des chambres. Sans doute l'expérience n'a pas encore prononcé et fait connaître toutes les hypothèses que la loi nouvelle devra prévoir. Mais si la loi dont nous parlons présente quelques lacunes, si elle laisse encore des améliorations à accomplir, ce n'est pas une raison pour tarder à apporter remède à ce que l'état de choses actuel offre réellement de dangereux. Commençons par mettre, s'il est possible, un terme à un mal, imminent aujourd'hui; et quant au reste, l'avenir y pourvoira!

Un fait qui s'est passé hier sur la ligne de Paris à Rouen vient à l'appui de nos observations.

Aux termes de l'article 25 de l'arrêté du préfet de police du 3 mai 1843, « Lorsque les trains attendus à une station ne sont point en vue *vingt minutes* après l'heure fixée pour leur arrivée, une machine de secours doit partir immédiatement. » On comprend l'utilité de cette mesure, qui, en cas d'accident, permet de faire parvenir les secours nécessaires à un convoi en détresse. Or, il paraît que les compagnies ont jugé convenable de se soustraire à son exécution.

Hier, le convoi venant de Rouen, et qui doit être à Paris à sept heures un quart, n'était pas encore en vue à dix heures du soir. Il y avait donc un retard de *trois heures*, et il se pouvait qu'un accident grave en fût la cause. Cependant aucune machine de secours n'a été expédiée de Paris. Par suite de cette négligence, qui ne s'explique pas, en présence d'un tel retard, on a été forcé de prendre à Mantes une seconde locomotive qui est venue pousser le convoi à l'arrière en même temps que fonctionnait aussi la locomotive de l'avant, insuffisante pour remorquer seule un train considérable.

Or, on sait que ce mode d'attelage est formellement prohibé par les règlemens de police, à cause de l'impossibilité d'un accord entre deux machines séparées l'une de l'autre par un train de voitures, et dont l'action pourrait devenir si désastreuse en cas d'accident. Aussi le convoi soumis à la double puissance des deux machines a-t-il pris une impulsion dont la rapidité a vivement effrayé les voyageurs. Tous sont descendus à la station de Colombes, et ont déclaré qu'ils ne remonteraient en voiture que si la machine de renfort placée à l'arrière n'était dételée ou placée à l'avant, ce que rendaient facile les aiguilles placées de distance en distance. Mais à peine les voyageurs remontés, le convoi a continué sa marche dans le même ordre et avec la même rapididé, et la locomotive de l'arrière ne l'a quitté qu'à Asnières.

A l'arrivée au débarcadère, les voyageurs ont fait entendre les plaintes les plus légitimes, et sur l'irrégularité inexplicable qui est chaque jour signalée dans le service de cette ligne, et sur des contraventions qui peuvent si gravement compromettre la sûreté publique.

Nous ajouterons que les ordres donnés, dit-on, pour contraindre la compagnie à éclairer les tunnels qui se trouvent sur le parcours de Rouen n'ont point été encore exécutés, quoiqu'on en ait fait insérer l'annonce dans plusieurs journaux.

Nous parlions tout à l'heure de la nécessité de quelques dispositions législatives qui garantiraient dans l'intérêt de tous, du public et des compagnies, la police des chemins de fer; mais parce que les garanties actuelles sont insuffisantes, est-ce donc une raison pour que l'Autorité administrative néglige d'en maintenir l'exécution?

Nous recevons la lettre suivante :

« Paris, ce 8 septembre 1843.

« Monsieur le rédacteur,

» Je lis dans la *Gazette des Tribunaux* de ce jour que les conclusions de mon rapport dans l'affaire Pouchon ne furent pas identiquement les mêmes que celles qui avaient été adoptées par M. Dupasquier. S'il est vrai que je n'aie pas partagé toutes les opinions émises par M. Dupasquier. Pendant la discussion, il n'en est pas moins certain que j'ai été d'accord avec lui sur l'innocuité de quelques composés de plomb insolubles, fait que j'avais publié dans mes ouvrages il y a bientôt trente ans. Aussi n'ai-je point affirmé que Pouchon fût mort empoisonné, et je me suis borné à dire que l'empoisonnement était *excessivement probable*; si l'on rapproche cette conclusion de celle qui a été adoptée par M. Dupasquier, on verra que nos opinions sont à peu près les mêmes; en effet, après avoir dit qu'il restait un doute sur le fait de l'empoisonnement, M. Dupasquier ajoute « que cet empoisonnement est rendu probable, et même *très probable*, par la découverte du plomb dans les organes de Pouchon et dans la matière des vomissemens. »

» Il m'importe d'autant plus, Monsieur, que vous ayez la bonté d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro, que déjà l'on cherche à insinuer dans quelques écrits périodiques que j'ai *affirmé* que Pouchon était mort empoisonné, tandis que j'avais eu soin de faire mes réserves. « La science, en allant au-delà, disais-je, pourrait être taxée d'imprévoyance et de témérité (c'est-à-dire en affirmant; en restant dans les termes que je viens de lui assigner, elle fournit un élément dont la portée n'échappera pas à MM. les jurés. »

» Agréez, etc.

» ORFILA. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— LOIRE (Saint-Etienne, 4 septembre). — Les obsèques de M. Verdollin, juge au Tribunal de Saint-Etienne, ont eu lieu dimanche matin. Le service religieux s'est fait à l'église Saint-Etienne.

Un cortége nombreux, composé des principaux fonctionnaires de la ville, des membres du conseil municipal, des membres du Tribunal et du barreau, auxquels s'étaient jointes plusieurs corporations religieuses et une foule de notables citoyens de la ville, a accompagné jusqu'à leur dernière demeure les dépouilles mortelles du défunt.

Là M. Lenormand, substitut de M. le procureur du Roi, a prononcé sur la tombe du digne et regrettable magistrat un discours qui a été écouté dans un religieux recueillement.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen, 7 septembre). — ASSASSINAT. — MM. Milet, juge d'instruction, et Prevost, substitut du procureur du Roi, se sont transportés avant-hier, avec M. le docteur Béchet, dans la commune du Mesnil-sous-Jumièges, à l'occasion d'un assassinat qui y a été commis dans la nuit de dimanche à lundi.

Voici les faits qui sont parvenus à notre connaissance :

La veuve Dosmont, âgée de soixante-neuf ans, habitait, avec sa fille muette et idiote, une maison très voisine du chemin de halage qui longe la rive droite de la Seine. Lundi matin, cette maison restant fermée, contre l'ordinaire, les voisins conçurent quelques inquiétudes. Vers le milieu du jour, l'un d'eux s'étant muni d'une échelle pour voir par la fenêtre ce qui se passait dans l'intérieur, aperçut la veuve Dosmont gisant sur le sol, au milieu du désordre le plus complet.

Le maire et le juge-de-paix, qu'on avait fait prévenir, s'étant rendus sur les lieux, on pénétra dans la chambre, où un affreux spectacle s'offrit aux regards.

La veuve Dosmont était étendue à terre, elle avait les mains liées derrière le dos, et une corde faisant trois fois le tour du cou le tenait fortement serré. Tous les meubles étaient ouverts, et les linges et effets qu'ils contenaient étaient épars au milieu de la chambre.

Parmi tout ce désordre, l'idiote dont il a été parlé était couchée dans son lit, complètement étrangère au drame qui s'était passé sous ses yeux.

L'état du mobilier ne laissait pas douter que le meurtre n'eût été commis pour faciliter un vol; cependant des objets de quelque valeur, dont la possession aurait pu servir de preuves contre l'assassin, ont été dédaignés par lui; ainsi, quelques anciennes pièces de 6 fr. ont été laissées dans un tiroir, et deux gobelets en argent ont été retrouvés sur une chaise.

Les recherches auxquelles on s'est livré ont fait découvrir, sur le lit de la victime, un épissoir en fer et un ciseau de calfat, qui, sans doute, appartiennent à l'assassin et lui ont servi à pénétrer dans la maison. Il s'est introduit par la fenêtre de la cuisine en forçant l'auvent, dont le verrou a été arraché, et en cassant un carreau.

L'assassin s'est, jusqu'ici, soustrait aux recherches de la justice.

— On lit dans le *Mémorial de Rouen* :

« Un épouvantable attentat a été commis, dans la nuit d'hier, mardi, contre trois compositeurs du *Mémorial de Rouen*. Ces trois ouvriers, ayant fini leur travail, sortaient de l'imprimerie à trois heures et demie du matin, et débouchaient de la rue Saint-Etienne-des-Tonneliers dans la rue Grand-Pont, quand ils ont été, à l'improviste, assaillis par une bande d'individus, dont l'obscurité ne leur a permis de distinguer ni les traits ni le nombre, et qui se sont élancés sur eux avec ce cri : « Enfin, nous les tenons! » En même temps ils les ont frappés violemment au visage, sur le corps, les serrant au collet, de manière à les empêcher de se défendre.

» Deux d'entre eux se sont enfin arrachés de leurs mains et ont couru pour avertir le poste de la place Saint-Ouen; mais le troisième est tombé sur le pavé, et alors les agresseurs se sont en masse rués sur ce malheureux, l'ont écrasé de coups de talons de bottes dans la figure et dans la poitrine. Puis, craignant sans doute qu'on ne vînt à ses cris de détresse, il se sont enfuis, le laissant évanoui. Revenu un peu à lui, mais n'ayant plus la connaissance de ce qu'il faisait, il s'est traîné jusqu'au cours Boïeldieu, où il est de nouveau tombé évanoui. Ranimé par la fraîcheur de la nuit, au bout de quelque temps, il est parvenu à gagner sa maison. Là, on l'a mis au lit, et le médecin appelé a déclaré son état des plus graves. On craint qu'il ne perde un œil; il a la poitrine labourée de coups de talons de bottes, et ne pourra pas travailler avant deux mois. Cet ouvrier est un homme d'une conduite exemplaire, du caractère le plus inoffensif. Il est père de quatre enfans. »

PARIS, 8 SETEMBRE.

— VOLS DANS LES BOUTIQUES. — Quelque sévère que soit la surveillance exercée par les commis et les chefs d'établissement sur les personnes suspectes qui fréquentent leurs magasins, il ne se passe malheureusement guère de jour sans que cette surveillance ne soit mise en défaut.

L'audience du Tribunal de police correctionnelle en donnait aujourd'hui une nouvelle preuve. Plusieurs commis de différentes maisons de nouveautés, appelés comme témoins, sont venus déposer des manœuvres fruduleuses employés par la fille Ligier pour s'emparer de pièces entières d'étoffes de soie, dont la valeur ne laissait pas d'être assez considérable : on lui impute, en effet, un assez grand nombre de soustractions différentes, et plus d'une des pièces d'étoffe ainsi soustraites était d'une valeur d'environ 200 fr. Au reste, sa méthode, pour être sûre, était parfaitement invariable : ainsi, elle se présentait dans un magasin où elle savait que la foule des acheteurs devait être grande : elle se faisait accompagner d'une amie qui était chargée d'occuper l'attention des commis avec lesquels elle engageait une conversation badine; puis, se faisant déplier une assez grande quantité d'étoffes, elle avait grand soin de remarquer le paquet sur lequel s'était fixé son choix (et ce n'était jamais le pire), puis le retirant avec beaucoup de dextérité de dessous les piles dont le comptoir se trouvait encombré, elle le faisait passer sous son châle, après quoi elle se retirait avec son amie, ne trouvant rien, disait-elle, qui fût à son goût et qui pût la décider à dénouer les cordons de sa bourse.

Une fois pourtant elle eut recours à une variante : tout en marchandant sans avoir la moindre velléité d'acheter, elle se plaignit tout à coup que quelque chose lui était entré dans l'œil. Le commis, aussi galant qu'empressé, se met en devoir de soulager sa souffrance : il essaie avec un anneau d'enlever le corps étranger; mais n'y pouvant réussir, il souffle dans l'œil de la patiente, et pendant ce temps une pièce de soie se trouvait glissée sous l'écharpe complaisante de la jolie *cliente*.

Cependant, ces larcins répétés finirent par éveiller sérieusement l'attention de ceux qui se lassaient d'être pris ainsi si souvent pour dupes; ils établirent de leur côté un système de surveillance, et chaque fois que cette femme se présentait pour ne jamais acheter, un commis ne manquait pas d'aller se mettre en observation dans une pièce supérieure, d'où, à l'aide d'un judas, il pouvait parfaitement remarquer ce qui se passait au rez-de-chaussée.

C'est ainsi que la fille Ligier fut dernièrement surprise en flagrant délit, au moment même où elle venait d'escamoter une pièce de poult de soie d'une soixantaine de mètres tout au moins. Ce vol, qu'elle ne pouvait nier, confirme les soupçons de ceux que lui imputent les autres marchands qui ne l'ont pas prise sur le fait, il est vrai, mais qui s'accordent à la reconnaître pour s'être plusieurs fois présentée dans leurs magasins sans rien acheter, et qui déclarent s'être toujours aperçus de quelque mécompte immédiatement après sa sortie.

En conséquence, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, Brochant-Devilliers, et attendu les antécédens de la fille Ligier, le Tribunal la condamne à 13 mois de prison.

— VOLS NOCTURNES. — Un ancien militaire, âgé d'environ soixante-dix ans, avait obtenu, depuis plusieurs années, la place de gardien de l'un des passages du quartier Saint-Denis. Ses services honorables et les bons renseignemens fournis sur son compte lui avaient valu cet emploi, dans lequel il jouissait de la confiance de toutes les personnes qui habitent le passage. Cependant, depuis quelque temps, des vols nombreux se commettaient chez plusieurs locataires. Chacun à son tour était exploité par quelque malfaiteur invisible que toute la surveillance du gardien ne pouvait découvrir. Le gardien était le premier à déplorer ces soustractions, et il paraissait redoubler de zèle et d'activité pour les prévenir. Cependant les vols continuaient et devenaient même de jour en jour plus fréquens. Ils avaient lieu plus particulièrement dans les caves, dont les vins fins et les liqueurs disparaissaient comme par enchantement, sans que ni portes ni serrures offrissent les moindres traces d'effraction.

Pensant que l'âge avancé du gardien l'empêchait d'exercer une surveillance nécessaire, plusieurs habitans du passage, las de ces déprédations incessantes, résolurent de faire eux-mêmes le guet, et hier au soir, vers onze heures, ils se mirent en embuscade, sans toutefois en prévenir le gardien, dans la crainte de lui faire de la peine. Un peu après minuit, alors que le passage et les boutiques étaient fermés, et que tout paraissait livré au repos, les personnes à l'affût aperçurent tout-à-coup un homme et une femme qui se dirigeaient à petits pas et sans bruit vers l'escalier de la cave du sieur Langlois. Ils les laissèrent exécuter leur projet, et il se placèrent en observation au haut de l'escalier. Bientôt il les virent remonter chargés de bouteilles pleines et de comestibles de toute sorte.

Alors ils se montrèrent tout à coup et les arrêtèrent. Or ces deux voleurs n'étaient autres que le gardien et sa femme. On les fouilla sur-le-champ, et l'on trouva sur eux plusieurs fausses clés au moyen desquelles ils s'introduisaient ainsi nuitamment dans les caves des locataires. Ils ont été envoyés à la préfecture de police, où ils ont avoué être les auteurs de toutes les soustractions précédemment commises.

— Un voleur de profession, nommé Gaudillot, qui en était déjà à sa neuvième arrestation pour vol, a été arrêté hier, pour la dixième fois, au domicile du sieur Brillant, tailleur, rue du Rocher, où, après s'y être introduit à l'aide de fausses clés en l'absence de ce dernier, il était tranquillement occupé à mettre en paquets tous les effets d'habillemens et les pièces de draps qui lui étaient tombés sous la main. Heureusement le sieur Brillant rentra pendant que le voleur procédait à son opération. « Que faites-vous là? lui demanda le tailleur. — Parbleu, vous le voyez bien : je vole, » répondit Gaudillot sans s'émouvoir.

M. Brillant se mit alors à crier de toutes ses forces : Au secours! au voleur! A ces cris, les voisins accoururent. Mais Gaudillot, en voleur expérimenté, ne parut nullement inquiet de ce renfort. Il jeta résolument sur ses épaules deux des paquets qu'il avait préparés, et piquant vigoureusement une tête en avant, à peu près comme les nageurs, il parvint à se faire jour au milieu de ceux qui voulaient lui barrer le passage, et se mit à fuir à toutes jambes. Heureusement, la force armée, que l'on était allé prévenir, arrivait dans ce moment; voyant un homme se sauver avec des paquets, elle ne douta pas que ce ne fût le voleur contre lequel on réclamait son assistance, et elle se saisit de lui malgré tous ses efforts pour s'échapper de nouveau Ce malfaiteur audacieux a été écroué au dépôt de la préfecture.

— LE FILS DE L'IVROGNE. — Dimanche dernier, à la chute du jour, un brave ivrogne qui avait, dans la journée, passé en revue tous les cabarets de la Villette, avait tout juste conservé assez de force et de raison pour aller cuver son vin dans le pré voisin, où il ronflait comme un bienheureux. Par là passe un jeune homme de vingt-trois ans, nommé Alphonse Truffaut, qui, voyant l'état de profonde léthargie où se trouvait le buveur, se met en devoir de le dévaliser de sa montre, de son argent et de son mouchoir; mais il avait été aperçu par des promeneurs qui s'approchèrent et le saisirent au collet au moment où il terminait son expédition. — « Que faites-vous là? lui demandèrent-ils. — Mon Dieu, répondit le filou sans se déconcerter, vous me voyez bien embarrassé : je suis là avec mon père, qui a bu outre-mesure. Je voulais le reconduire à la maison; mais il est tombé en route et s'est aussitôt endormi. Comme je craignais qu'on ne le volât, je lui prenais tout ce qu'il avait sur lui. Comme cela, du moins, il n'y a plus de danger, et quand il sera dégrisé il reviendra tout seul. »

La fable était assez bien trouvée; mais Truffaut avait affaire à des gens peu crédules qui, pour s'assurer de la vérité du fait, réveillèrent le dormeur et lui expliquèrent ce dont il s'agissait. Celui-ci déclara que le jeune homme qu'on lui montrait, non seulement n'était pas son fils, mais qu'il ne le connaissait même pas. Force lui fut donc de tout avouer, et de restituer à l'ivrogne ce qu'il lui avait soustrait. Après quoi il a été conduit en lieu sûr.

— MEURTRE. — Encore un de ces meurtres à coups de couteau que nous avons si souvent à enregistrer dans nos colonnes, et qui rappelle, par ses circonstances, le crime commis il y a peu de jours rue Saint-Denis par le nommé Barrois sur la personne de sa femme.

Les époux Louveau, à la suite de querelles intestines occasionnées par la violence du mari, vivaient séparés comme les mariés Barrois; l'un demeurait près de l'Ecole polytechnique, et l'autre, la femme, rue des Amandiers-Saint-Jacques. Celle-ci trouvait dans l'état de femme de ménage les moyens d'existence que lui refusait Louveau, qui venait récemment de subir un emprisonnement pour voies de fait envers elle. Cette leçon, loin de profiter à ce misérable, l'avait au contraire exaspéré davantage. Hier, dans la soirée, sachant l'heure à laquelle sa femme sortait de la maison rue Cassette où elle était employée, alla l'attendre, et aussitôt qu'il l'aperçut il se jeta sur elle comme un furieux, et lui porta trois coups de couteau-poignard, deux dans le sein, et le troisième à l'épaule.

Bientôt il fut arrêté et remis à la disposition de M. le commissaire de police du quartier du Luxembourg, qui s'est empressé d'accourir sur les lieux, de requérir un homme de l'art pour secourir la blessée, dont l'état, quoique grave, ne paraît pas désespéré.

— Nous avons annoncé dans l'un de nos derniers numéros l'arrestation du nommé Merest, forçat libéré, surpris à Montmartre en flagrant délit et au moment où il volait chez le sieur Boudon une grande quantité d'effets, de bijoux et d'argent. Cette capture à laquelle les habitans de la maison ont bravement contribué, et malgré les craintes que devait inspirer la résistance menaçante de ce malfaiteur, signalé comme très dangereux, cette capture, disons-nous, a mis la police sur la trace d'une bande de voleurs dont Merest, qui se décorait du ruban de la Légion-d'Honneur, était le chef et le plus redoutable agent.

Des arrestations nombreuses ont été opérées.

— ARRESTATION DE RICHARD DADD. — Les journaux anglais arrivés aujourd'hui annoncent que toutes les recherches de la police pour suivre les traces du jeune peintre qui, dans un accès de démence indéfinissable, a tué son père, se sont trouvées inutiles. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 6 septembre.) On croyait cependant avoir la certitude que Richard Dadd ne s'était ni noyé, ni embarqué pour Calais. Il paraît certain que ce jeune homme vient d'être arrêté en France. Nous lisons aujourd'hui le récit suivant dans *le Siècle*, qui avait reproduit notre premier article.

« Nous avons reçu ce soir dans nos bureaux la visite de M. M..., qui, après avoir lu le fait que nous publiions hier, est venu nous faire le récit suivant :

« M. M... passait, dans la nuit du 30 au 31 août, dans la forêt de Valence, près Montereau; il était placé sur l'impériale de la diligence à côté d'un jeune Anglais dont les regards lui parurent égarés, et qui s'amusait depuis plus d'un grand quart-d'heure à lui baisser sa cravate et le col de sa chemise.

» Ce singulier manége impatientait le voyageur, qui pria son voisin de cesser; celui-ci tira alors de sa poche un excellent rasoir anglais et se mit en mesure de couper la gorge au malheureux Français, qui, malgré une assez vigoureuse défense, reçut quatre entailles assez profondes.

» Malgré ses blessures, il parvint à se rendre maître du

jeune homme, dont la folie parait consister dans la manie de couper la gorge, car, conduit devant le juge de paix de Montereau, il déclara très-tranquillement se nommer Richard Dadd, arrivé tout récemment d'Angleterre, où il avait assassiné son père en lui coupant la gorge.

» On le déposa à la maison de Melun. Mais ce qui paraîtra plus étonnant encore dans cette étrange histoire, c'est qu'à peine arrêté Richard Dadd s'empressa de donner ce qu'il avait sur lui pour faire soigner sa victime. »

Dans cette circonstance, et pour aider à la constatation du fait, nous croyons utile de traduire le signalement du jeune artiste tel que le donne le journal anglais *le Globe* :

« Richard Dadd, âgé de vingt-quatre ans, taille de cinq pieds huit pouces anglais (environ 1 mètre 79 centimètres), cheveux noirs, sourcils noirs et épais, point de favoris, yeux d'un bleu clair, teint pâle. Il est vêtu d'un habit bleu foncé et d'un pantalon bleu clair; son linge est marqué des initiales R. D. »

L'extradition de Richard Dadd sera probablement demandée en vertu d'un traité récent avec la Grande-Bretagne, mais alors se présentera à juger la question qui s'est élevée à New-York relativement à Christina Gilmour, accusée d'avoir empoisonné son mari en Ecosse : « Peut-on accorder l'extradition pour crime de meurtre d'un individu dont la démence serait constatée ? »

Les éditeurs d'un journal pittoresque de Londres (*Pictorial-Times*) ont spéculé sur la curiosité excitée par cet événement. Ils donneront dans leur prochain numéro une notice sur la vie et les travaux de Richard Dadd, illustrée de quatre lithographies qui reproduiront ses derniers dessins exécutés pour lord Foley.

Erratum. — Dans l'article d'hier, relatif à la falsification du thé, au lieu de : *dans lequel se trouvait gros comme un atome de thé nouveau*; lisez : *dans lequel ne se trouvait pas un atome de thé nouveau.*

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 sept., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

A l'Opéra-Comique, ce soir, *l'Eau merveilleuse* et *le Pré-aux-Clercs.*

— D'importans travaux exigés par l'autorité ont retardé jusqu'à ce jour la réouverture du théâtre du Panthéon, laquelle a définitivement lieu ce soir samedi. L'administration a promis beaucoup; elle tiendra, dit-on, plus encore.

Spectacles du 9 septembre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Bajazet, le Roman.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eau merveilleuse, le Pré.
VAUDEVILLE. — le Château, Mme Barbe-Bleue, Touboulic.
VARIÉTÉS. — Les Nouvelles, le Trombone, Perruquière.
GYMNASE. — Belle-Amélie, l'Amour et le Hasard, Jacquart.
PALAIS-ROYAL. — L'Homme, Paris, Rouen et Orléans.
PORTE-ST-MARTIN. — La Tour de Nesle, Royaume.
GAITÉ. — La Folle de la cité.
AMBIGU. — 6,000 francs, la Médose.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Jonas avalé par la baleine.
FOLIES. — Plus de louche, Fumeurs, un Secret.
DÉLASSEMENS. — Cantatrice, Baigneuses, un Miracle.
AUTOMATES STEVENARD. — Tous les jours, de 11 heures du matin à 10 heures du soir. Boulevard Montmartre.

A Paris, chez LEFÉVRE, libraire, rue de l'Eperon, 6, et chez M. B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

PANTHÉON LITTÉRAIRE,

Collection universelle des Chefs-d'œuvre de l'esprit humain

OUVRAGES DÉJA PUBLIÉS :

56 volumes grand in-8°, à deux colonnes, au prix de 10 francs le volume.
(Chaque volume se vend séparément.)

CHRONIQUES SUR L'HISTOIRE DE FRANCE, Froissard, Commines, Monstrelet, Brantôme, 24 volumes. — ANCELOT, 1 volume. — BACON, 1 volume. — BOURDALOUE, 3 volumes. — DESCARTES, 1 volume. — FLAVIUS JOSEPHE, 1 volume. — FLEURY (Œuvres diverses), 1 volume. — GIBBON, 2 volumes. — GUICHARDIN, 1 volume. — HERODOTE, STESIAS, ARRIEN, 1 volume. — JACOB (Paul le bibliophile), Romans historiques, 1 volume. — LETTRES ÉDIFIANTES ET CURIEUSES, 3 volumes. — LIVRES SACRÉS DE L'ORIENT, 1 volume. — MACHIAVEL, 2 volumes. — MILLE ET UNE NUITS, 1 volume. — MILLE ET UN JOURS; 1 volume. — MONTAIGNE, 1 volume. — MORALISTES FRANÇAIS (Charron, Pascal, Larochefoucauld, La Bruyère, Vauvenargues), 1 volume. — MONUMENS PRIMITIFS DE L'ÉGLISE CHRÉTIENNE, 1 volume. — OUVRAGES MYSTIQUES, 1 volume. — PETITS POÈTES GRECS, 1 volume. — POLYBE, HERODIEN, ZOZIME, 1 volume. — ROBERTSON, 2 volumes. — SAINT-JÉROME, 1 volume. — SHAKSPEARE, 3 volumes. — THÉATRE FRANÇAIS DES XIIe, XIIIe, XIVe et XVe SIÈCLES, 1 volume. — THUCYDIDE, XENOPHON, 1 volume. — INTRODUCTION AU PANTHÉON LITTÉRAIRE, PLAN D'UNE BIBLIOTHÈQUE, 1 volume.

Sous presse : LETTRES ÉDIFIANTES ET CURIEUSES, quatrième et dernier volume. — PLATON, 2 volumes.

Contre un mandat de 10 francs sur Paris, chaque volume est expédié franco sous bandes par la poste.
On ne reçoit que les lettres affranchies.

En vente chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.

VUES DES PORTS ET COTES DE FRANCE, peintes et gravées par L. GARNERAY, avec un texte historique et descriptif, par M. JOUY, de l'Académie française. In-folio sur jésus vélin satiné, contenant 64 Vues gravées à l'aqua tinta, accompagnées d'un texte imprimé avec caractères neufs de Firmin Didot. Cet ouvrage, le seul que nous ayons en ce genre, est entièrement terminé. Prix de chaque Vue, 1 fr. 50 c ; 64 Vues brochées, 70 fr ; reliées sans texte, 80 fr. ; avec texte de M. JOUY, de l'Académie française, 150 fr., chaque feuille coloriée, 3 fr. ; 64 Vues coloriées avec texte, 180 fr.; coloriées sans texte, 140 fr.

C'est sur les lieux mêmes que l'Artiste a dessiné les vues qui le composent, et, les gravant de sa main, il leur a conservé le caractère local que celui qui a vu peut seul reproduire. Marin dès son enfance, M. Garneray pouvait seul nous donner les portraits fidèles de toutes les espèces de navires dans leurs diverses positions, tant pour l'ensemble que pour les détails, et cet appareil de navigation et de commerce que les voyageurs et les marins qui ont parcouru nos ports retrouvent avec tant de plaisir. Cet ouvrage offre également à ceux qui étudient le dessin une suite nombreuse de modèles, soit en noir pour le lavis; la seppia ou l'encre de Chine, soit en couleur, pour l'aquarelle.

1 Vue d'Andaye. — 2 Vue du port Saint-Jean-de-Luz. — 3 Vue de Biaritz. — 4 Vue de l'embouchure de l'Adour. — 5 Première vue de Bayonne. — 6 Deuxième vue de Bayonne. — 7 Vue de Libourne. — 8 Vue de la Bastide. — 9 1re vue du port et de la ville de Bordeaux. — 10 Deuxième vue du port et de la ville de Bordeaux. — 11 Vue du port et de la citadelle de Blaye. — 12 Vue du port de Royan. — 13 Vue de Rochefort. — 14 Vue de La Rochelle. — 15 Vue de Nantes. — 16 Vue de Lorient. — 17 Première vue de Brest. — 18 Deuxième vue de Brest. — 19 Vue du port de Solidor. — 20 Vue de Saint-Malo — 21 Vue de Granville. — 22 Vue de Cherbourg. — 23 Vue de Caen. — 24 Vue de Honfleur. — 25 Première vue générale de Rouen. — 26 Deuxième vue générale de Rouen. — 27 Vue de Caudebec. — 28 Vue de Quillebeuf. — 29 Vue générale d'Harfleur. — 30 Première vue du Havre. — 31 Deuxième vue du Havre. — 32 Troisième vue du Havre. — 33 Vue d'Etretat. — 34 Vue de Fécamp. — 35 Vue de Saint-Valery-en-Caux. — 36 Vue des Bains et du Château de Dieppe. — 37 Vue du port et de la ville de Dieppe. — 38 Vue du Tréport. — 39 Vue de Saint-Valery-en-Somme. — 40 Vue du port d'Abbeville. — 41 Vue du port de Boulogne. — 42 Vue de Calais. — 43 Vue du port de Gravelines. — 44 Vue de Dunkerque. — 45 Vue du port et de la ville d'Antibes. — 46 Vue de Cannes et des îles Sainte-Marguerite. — 47 Vue de la ville de Fréjus et du port de Saint-Raphaël. — 48 Vue du port de Saint-Tropez. — 49 Vue de Calvi. — 50 Vue d'Ajaccio. — 51 Vue de Bastia. — 52 Vue des îles d'Hyères. — 53 Première vue de Toulon. — 54 Deuxième vue de Toulon. — 55 Vue de la Ciotat. — 56 Vue du port de Dieudonné. — 57 Première vue de Marseille. — 58 Deuxième vue de Marseille. — 59 Vue du port de Bone. — 60 Vue du port de Cette. — 61 Vue du port d'Agde. — 62 Vue du port de la Nouvelle. — 63 Vue du port de Collioure. — 64 Vue de Port Vendres.

NOUVELLE GRAMMAIRE FRANÇAISE,

Appuyée sur les autorités les plus éminentes, telles que l'ACADÉMIE, BOISTE, LEVISAC, GIRAULT-DUVIVIER, ESTARAC, WAILLY, NAPOLÉON LANDAIS, etc., et disposée d'après une méthode simple et lucide, qui facilite l'enseignement aux maîtres et l'étude aux élèves ;

Par l'abbé MUSY, aumônier de la Marine royale, à Brest.

Un vol. in-12. — Prix : 1 fr. 35 c. et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c.. — A Paris, chez B. DUSILLION, Editeur, rue Laffitte, 40, au premier.

En vente, lundi prochain, chez MM. GIHAUT frères, éditeurs, boulevard des Italiens, 5.

ALBUM DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

(Grand in-folio.) **ÉTAT DE GUATÉMALA.** (Prix : 5 fr. la livraison.)

Vues de Sites, Villes, Monumens, etc., lithographiés par DUPRESSOIR, d'après les dessins de M. VAN LORKHORST, secrétaire interprète de la commission d'exploration envoyée dans l'Amérique centrale par S. M. le roi des Belges et par la compagnie belge de colonisation.

L'ouvrage formera six livraisons de quatre planches chaque et d'une feuille de texte, par M. DECOURCHANT DES SABLONS.
Lettres adressées à M. ALFRED DE RONZIERES, membre de la Société Orientale.

La première livraison contient : 1° VUE DU PORT DE SANTO-THOMAS, où se trouve l'établissement fondé par la Compagnie belge de Colonisation, 2° VUE D'ISABAL, sur le lac de ce nom; 3° VUE prise au fond de la BAIE DE SANTO-THOMAS; 4° VUE prise des hauteurs de DUENAS, près GUATÉMALA ANTICUA.

PENSIONNATS DE JEUNES PERSONNES.

Beaux livres pour les Prix

GALERIE DES DAMES FRANÇAISES

DISTINGUÉES DANS LES LETTRES ET LES ARTS.

Ancienne Monarchie ; Empire ; Restauration; Epoque actuelle.

Collection de 40 Portraits, gravés au burin par nos meilleurs artistes, d'après les tableaux peints par Prud'hon, Gérard, Girodet, Ingres, Isabey, Hersent, Ary Scheffer, Gavarni, Devéria, Boilly, Heim ; Mmes Jasert, Lescot, Lebrun, etc., accompagnés de notices historiques.

PORTRAITS (contenus dans ce volume) : de Mme de Staël; de Mme la duchesse de Duras; de Mme de Rémusat; de Mme la duchesse d'Abrantès; de Mme de Souza; de Mme Guizot (née Pauline Meulan); de Mme Sophie Gay; de Mme Campan; de Mme Cottin; de Mme Dufresnoy; de Mme Montolieu; de Mme Gal; de Mme de Genlis; de Mme le Prince-de Beaumont; de Mme la princesse de Salm; de Mme Roland; de Mme Emile de Girardin; de Mlle Bertin; de Mme Desbordes-Valmore; de Mme Amable Tastu; de Mme Ancelot; de Mme Sophie Pannier; de Mme Victoire Babois; de Mme Haudebourt-Lescot; de Mlle Mayer; de Mme Benoist; de Mlle Elisa Mercœur; de Mme de Baür; de Mme de Beaufort-d'Haupoul; de Mme Perié-Candeille; de Mme Elise Voyart; de Mme Lebrun, etc.

Un beau volume in-8°, papier vélin, cartonné très élégamment, doré sur tranche. Prix : 12 fr.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté.

DE COLMET, PHARMACIEN,

Deux médailles en argent et en or ont été décernées à ce pharmacien.

et FABRICANT DE CHOCOLATS, rue Neuve-Saint-Merry, 12, à Paris.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac nerveux, les névralgies, les pertes et la faiblesse chez les convalescens.

Pour les enfans délicats, pâles, lymphatiques, ce chocolat est sous la forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'ingénieuses mécaniques, M. Colmet est parvenu à faire entrer 32 grammes de sa poudre de fer impalpable par 500 grammes de pâte de chocolat. Prix : le 1/2 kil. en 12 tablettes séparées, 5 fr.; 3 kil., 27 fr.; en bonbons pour les enfans, par boîte de 3 fr.

Des imitations grossières du chocolat ferrugineux étant journellement vendues au public, nous le prions de n'accorder sa confiance qu'aux paquets ou boîtes de notre chocolat entourés d'une bande couleur chamois portant notre cachet et notre signature. Exiger la Notice.

Dépôt dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.

SEUL DÉPOT Rue et terrasse VIVIENNE, n. 2.

EAU ROYALE DE COLOGNE

PRIX : 1 fr. 50 c. le grand flacon.

DE S. M. LA REINE VICTORIA,

Par H. MOORE, parfumeur BREVETÉ et PATENTÉ de la cour d'Angleterre.

Le titre d'INCOMPARABLE, si injustement prodigué à tant de cosmétiques, appartient à bon droit à l'EAU DE COLOGNE de la reine VICTORIA. Plus bienfaisante que l'Eau de Luce et plus suave que l'Eau de Portugal, elle présente, soit comme parfum, soit comme liqueur balsamique et vulnéraire des avantages qui justifient la vogue et la haute préférence dont elle jouit.

BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

EAU DES PRINCES

Du docteur BARCLAY, pour la Toilette et pour Bains.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

L'EAU DES PRINCES est un extrait concentré des parfums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employés dans tout l'Orient.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtemens; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe.

Par ses propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'Eau Vulnéraire, et doit être préférée pour la toilette à toutes les eaux de-vie de lavande dont on se sert au grand détriment de la peau. Comme parfum, l'Eau des Princes sert à récréer l'odorat à ranimer les forces languissantes, et à rappeler le calme dans les affections nerveuses; on l'emploie aussi pour aromatiser les bains et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau.

A Paris, rue J.-J. Rousseau, 21, chez MM. Trablit et compagnie, pharmaciens.

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

ENCRE ROYALE de JOHNSON.

Les encres du commerce moisissent, deviennent troubles et se décomposent facilement. Pour remédier à cette détérioration rapide, qui a lieu lorsqu'on emploie des bouteilles en terre ou en grès, MM. Johson et Ce ne se servent que de bouteilles en verre contenant des mesures exactes. Par ce moyen, pas d'évaporation de la partie aqueuse; pas de dépôt d'oxide de fer, pas de sédiment bourbeux. Aussi cette encre conserve-t-elle jusqu'à la fin sa limpidité et sa fluidité, qui la font rechercher de tous les hommes instruits. Prix, 30 c., 80 c., et le litre, 2 fr. En baril de cent litres, 100 fr.; cinquante litres, 55 fr.; vingt-cinq litres, 30 fr. Carmin fin et encre de couleur de Johnson, prix : 1 fr.

Plumes de Bookman en acier doré par MM. de Ruolz et Elkington, sur carte, 2 fr.; en boîtes, 6 fr.; Plumes métalliques de bureau de Bookman, sur cartes, steel-pen, 50 c.; Royal pen, 1 fr.; supérior-pen et plumes aux armes d'Angleterre, 1 fr. 50 c.; en boîtes de 100, 3, 5 et 7 fr.

ENCRIERS TAILLÉS en CRISTAL de COULEUR.

Grand et moyen modèle, bouchon doré et ciselé, cristal de couleur jaune, verte, violette et bleu de roi. Prix : 1 f 50 c.

Crayons gradués pour le dessin, de Wattson, 20 c.; crayons gradués de mine de plomb de Watson, 20 c.; en paquet, 2 fr. Crayons noirs pour l'estompe, trois degrés, les dix, 25 c.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POUDRE DE JACKSON

Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

EAU DE PRODHOMME

PHARMACIEN, BREVETÉ, RUE LAFFITTE, N. 34.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix: 3 fr

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon

Avis divers.

A VENDRE

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villeloin-Coulange et Beaumont-Village, canton de Montrezor, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), consistant en maison de maître, avec réserves, trois corps de ferme et deux locatures; d'un produit de 4 à 5,000 fr., susceptible d'augmentation.

S'adresser au village des Champs, à M. Theret, propriétaire dudit domaine; ou à Me Burland, notaire à Villeloin-Coulangé.

INSERTIONS : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

Adjudications en justice.

☞ Etude de Me DE PLAS, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 67.

Adjudication, le jeudi 21 septembre 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON

sise à Gentilly, rue du Moulinet, 19.
Mise à prix, 1,500 fr.
S'adresser audit Me de Plas, et à Me d'Anne, notaire à Gentilly. (1632)

☞ Etude de Me DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Baisse de mise à prix.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le samedi 23 septembre 1843,

D'UNE MAISON

sise à la Chapelle-St-Denis, rue de Chartres, n. 6, près le boulevard St-Ange.
Mise à prix réduite, 10,000 fr.
Produit évalué, 2,600 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
Audit Me Duchauffour, avoué poursuivant;
A Me Fournier, notaire, à la Chapelle;
Et à Me Schwab, à la Chapelle, rue de Chartres, 2. (1613)

☞ Etude de Me Emile ROQUE, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, le 27 septembre 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

DU

Domaine de Gaville

et ses dépendances, sis en Toscane, communes de Figline et de Grève, paroisses de San Romolo et de San Michel, à Pavilly.
Mise à prix, 150,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me E. Roque, avoué poursuivant, rue Richelieu, 102;
2° A Me Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 8;
3° A Me Maës, avoué à Paris, rue de Grammont, 12;
4° A Me Tabourier, notaire à Paris, rue Castiglione, 8;
5° A M. Dulphy, rue des Saints-Pères, 48;
6° Et sur les lieux. (1627)

Ventes immobilières.

☞ Adjudication, le 1er octobre 1843, en l'étude de Me GIROUD MOLLIER, notaire à Versailles, place d'Armes, par le ministère de Me Tresse, notaire à Paris, et dudit Me Giroud.

D'UNE

JOLIE MAISON

sise à Versailles boulevard de la Reine, 11, ayant porte cochère, cour, écurie, remises, jardin, caves, conduite d'eau et glaces.
Mise à prix, 25,000 fr.
S'adresser à Me Giroud, notaire à Versailles, place d'Armes, et à Paris, à Me TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 12, dépositaire des titres de propriété. (1616)

Ventes mobilières.

☞ A vendre par adjudication, par le ministère de Me JAMIN, notaire à Paris, et en son étude, sise rue de la Chaussée-d'Antin, n. 5, le jeudi 14 septembre 1843, heure de midi,

LE

Café-restaurant Foy

exploité à Paris, boulevard des Italiens, 28, et rue de la Chaussée-d'Antin, 2.

Cet établissement consiste dans l'achalandage, les objets mobiliers servant à son exploitation, et dans le droit au bail des lieux où il s'exploite jusqu'au 1er juillet 1864.
Mise à prix, 60,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, audit Me JAMIN, notaire à Paris. (1626)

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, du 4 septembre 1843, enregistré, la société formée entre MM. Jean Baptiste JANSSENS et Henri-Josse JANSSENS, pour l'exploitation d'un établissement de marchand tailleur, à Paris, rue de l'Odéon, 19, où ils demeurent tous les deux,

A été dissoute à partir du 1er septembre 1843.

M. Jean-Baptiste Janssens a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour en remplir les fonctions.

Certifié exact :

H. JANSSENS. (1130)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 août 1843, enregistré audit lieu, le 2 septembre suivant, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits.

Il appert que :

M. Jean-Sébastien MOUSSAINT aîné, fabricant de couvertures, demeurant à Paris, rue des Francs Bourgeois, au Marais, 25, d'une part; et M. Jacques-François MOUSSAINT jeune, fabricant d'étoffes de crin, demeurant à Paris, rue des Fossés du-Temple, 30, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication tant des couvertures en laine et coton que des étoffes de crin en tous genres, et la vente soit des produits de ces diverses fabrications, soit des marchandises qui en forment l'accessoire. La raison et la signature sociales seront MOUSSAINT frères. Cette signature appartient aux deux associés, qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société. La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années, à compter du 15 juillet dernier. Son siége est provisoirement établi rue des Fossés du-Temple, 30, et pourra être transporté ultérieurement dans tout autre local.

Pour extrait :

A. LADEVÈZE,
rue St-Etienne-Bonne-Nouvelle, 2. (1131)

Par acte sous seing privé, fait à Paris, le 6 septembre 1843, enregistré, M. Louis-Gabriel NÉGREL, employé aux ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Pavée Saint-André des Arts, 11;

Et M. Jean ROUSSEL, licencié en droit, demeurant à Paris, rue de Clichy, 68, ont formé une société en nom collectif.

Objet : exploitation de latrines publiques dans les dépendances de la préfecture de police. Durée : vingt-cinq ans, à partir du 6 septembre 1843. Raison sociale : NÉGREL et Comp. M. Négrel, seul gérant-administrateur ayant la signature. Clause expresse : les associés ne pourront contracter aucune obligation ni aucune dette à la charge de la société. (1132)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Montorgueil, 65.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM Girard, Terré et Venant, arbitres-juges, à Paris, le 25 août 1843, enregistrée,

Entre M. Minard BECK, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Hurleur, n. 25;

Et les actionnaires et membres du conseil de surveillance de la société locataire du Charbonnage de Ham-sur Sambre, constituée sous la raison COURTIN, JORDIS et Ce.

Il appert :

Que ladite société a été dissoute à partir dudit jour 25 août 1843;

Et que ledit sieur Beck en a été nommé le liquidateur.

Pour extrait :

BORDEAUX. (1134)

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 28 août 1843, dûment enregistré.

Il appert ce qui suit :

M. Louis-Alexis BOILLOT père, professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 66, d'une part;

Et 1° M. Charles Rodolphe BRUNNARIUS, négociant, demeurant à Paris, rue Vendôme, 9, au Marais;

2° M. Charles STEIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 8;

3° M. Charles BEZNER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St.-Martin, 8;

4° M. Julien LEHMANN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St.-Martin, 8;

5° M. Pierre-Louis-Alexis BOILLOT fils, professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 222, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication de bougies dites Cérophanes, sous la raison sociale BRUNNARIUS, BOILLOT et Comp.

M. C. R. Brunnarius est nommé gérant pour toute la durée de la société et aura seul la signature sociale. M. L.-A Boillot père est directeur de la fabrique, et prendra de droit la gérance de la société en cas de mort, d'absence ou d'impossibilité de M. C. R. Brunnarius, et quand celui-ci n'aura pas laissé sa procuration à un autre de ses coassociés.

Le siége de la société est fixé rue Vendôme, 9, au Marais, à Paris.

La durée de la société est de quinze ans, à partir du 28 août dernier.

Paris, le 2 septembre 1843.

Ch. STEIN. (1133)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 SEPTEMBRE 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LECESNE, marchand de vins, rue des Lombards, 9, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geaufroid-Marie, 3, syndic provisoire (N° 4046 du gr.);

Du sieur BROT, marchand de chevaux, à Nanterre, nomme M. Barthelot juge-commissaire et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 4047 du gr.);

De la dame veuve GRAS, marchande de fruits secs, rue de la Grande-Truanderie, 50, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 4048 du gr.);

Du sieur DREYFUS aîné, colporteur, rue des Vieux-Augustins, 36, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 4049 du gr.);

Du sieur BALNY fils, marchand de bois des îles, rue de Charenton, 7, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 4050 du gr.);

Du sieur GISCARD, agent de remplacement militaire, à Montmartre, rue des Poissonniers, 16, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-l'Evêque, 28, syndic provisoire (N° 4051 du gr.);

Du sieur MARQUIS, marchand de vins et distillateur, à Romainville, en face la porte du camp, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Hérou, rue des Deux-Écus, 33, syndic provisoire (N° 4052 du gr.);

Du sieur MÉGRET, ancien chapelier, rue Moreau, 9, nomme M. Barthelot juge commissaire, et M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 4053 du gr.);

Du sieur BLONDEL, épicier en gros, rue de La Reynie, 24, nomme M. Devinck juge-commissaire, et M. Hemon, rue de Paradis, 4, au Marais, syndic provisoire (N° 4054 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SOYER, marchand de vins-traiteur, à Montmartre, rue Royale, 2, le 13 septembre à 11 heures (N° 4045 du gr.);

Du sieur TESTON, charpentier et md de vins, à Boulogne, Grande-Rue, 43, le 13 septembre à 3 heures (N° 4041 du gr.);

Du sieur SINTZ, menuisier en fauteuils, rue des Tournelles, 47, le 14 septembre à 12 heures (N° 4025 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GAGNAGE aîné, épicier, rue des Hospitalières-St-Gervais, 2, le 13 septembre à 11 heures (N° 3921 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle POURSAIN, anc. lingère, rue Vivienne, 38 bis, le 13 septembre à 12 heures (N° 3461 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BELLY, brocanteur, marché St-Jean, 12, le 14 septembre à 1 heure (N° 3726 du gr.;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MERCIER, marchand de papiers, rue Saint-Martin, 10, entre les mains de M. Da, rue Montmartre, 137, syndic de la faillite (N° 3145 du gr.);

Du sieur DUGUET, tailleur, rue Richelieu, 51, entre les mains de M. Durand, rue de Lancry, 10, syndic de la faillite (N° 4000 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOITEUX, marbrier, rue Charlot, 37, au Marais, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3518 du gr).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HARO, md de vins traiteur, rue Montorgueil, 67, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3737 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 9 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Labriche, épicier, vér. — Catelin et Ce, édit. de musique, conc. — Dequaindry, nourrisseur, redd. de comptes. — Bertin pâtissier, synd. — Richoud, décédé, tailleur, clôt. Bissey, restaurateur, id. — Doublet, md de bœufs, id. — Merckens, nég. en huiles et produits chimiques, id.

DIX HEURES 1/2 : Veuve Prempain, exploitant une carrière, id.

MIDI : Remy frères, fabr. de bijoux, id. — Malherbe fils, md de bois, id. — Clément, md de bois, id. — Lulague, chapelier, rem. à huit. Conté, boucher, vér.

UNE HEURE : Staffan, boulanger, id. — Burlat et femme, grainetiers, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame BON, rue du Faubourg Saint-Martin, 20; Camproger, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 24 août 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame MICHAUD, rue du Hasard-Richelieu, 13; Bouriaud, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 22 août 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame LEDOYEN, rue St-Jacques, 5, ci-devant; Lesieur, avoué.

Jugement du 30 août 1843, du Tribunal civil de la Seine, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame LAMI, rue Notre-Dame-des-Champs, 31; Fagniez, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame Martin, rue Neuve-de-la-Fidelité, 22; Mouillefarine, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Par jugement du Tribunal civil de la Seine du 30 août 1843, M. Nicolas-François GAUDRIN fils, cultivateur, demeurant aux Prés-Saint Gervais, Grande-Rue, 43, canton de Pantin, a été relevé de l'interdiction contre lui prononcée par jugement de la première chambre dudit Tribunal, du 10 décembre 1841, et M. Gaudrin père a été nommé son conseil judiciaire; Parmentier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 septembre 1843

M. Bullo, 3 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 43. — M. Pinsonnet, 22 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme Gibout, 43 ans, rue de Charonne, 120. — M. Nagrelle, 53, rue des Saints-Pères, 22. — Mlle Debette, 21 ans, rue Saint-Dominique, 71. — Mlle Affre, 19 ans, rue de Sèvres, 143. — Mlle Necroix, 40 ans, rue Cassette, 25. — M. Béranger, 81 ans, place Saint-Sulpice, 16. — Mlle Clément, 7 ans, rue de Fleurus, 8. — M. Philibert, 36 ans, rue Copeau, 1.

BOURSE DU 8 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 95	121 —	120 95	121 —
—Fin courant	121 —	121 30	121 —	121 30
3 0/0 compt..	82 —	82 15	82 —	82 15
—Fin courant	82 10	82 20	82 10	82 20
Naples compt.	107 85	107 90	107 85	107 90
—Fin courant	108 —	108 —	108 —	108 —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 20	121 30	121 95	122 —	d. » 50
3 0/0	82 20	— —	— —	— —	d. 1 »
	82 30	82 40	82 75	82 85	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 25 »	» 20 »	» 22 1/2	» » »
3 0/0..	» 10 »	» » »	» 22 1/2	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	765 —
4 0/0........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	— —
Banque......	3295 —	— Dito......	5060 —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	— —
Oblig. d°....	— —	Gr. Combe..	— —
——		— Oblig.....	1095 —
4 Canaux.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss......	— —	——	
Can. Bourg.	— —	Romain......	105 5/8
— jouiss....	95 —	Espagne. D. active	27 3/4
Chemins de fer. St-Germ..	— —	Espagne. — diff...	— —
Emprunt.	— —	Espagne. — pass.	4 1/8
— 1842...	1190 —	Espagne. Anc. diff.	— —
Vers. dr..	285 —	Belgique. 5 0/0 1831	— —
— Oblig..	— —	Belgique. 1840..	108 1/4
— Gauche	106 25	Belgique. — 1842..	108 1/8
Rouen....	725 —	Belgique. 3 0/0.....	— —
— au Havr.	540 —	Belgique. Banque..	— —
Orléans...	670 —	Belgique. — 1841..	— —
— Empr..	1227 50	Piémont.....	1197 50
Strasb.....	191 25	Portugal.....	— —
— rescript	— —	Haïti......	475 —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	380 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,